

**REDRESS**

**Ending Torture, Seeking Justice for Survivors**

# **Guide d'information pour les survivants de la torture**

**Renseignements et ressources pour  
les survivants de la torture vivant au  
Royaume-Uni**

*Vos droits d'accès  
aux services de soutien, de conseil et à la justice*

Mars 2015



**Esmée  
Fairbairn**  
FOUNDATION

# Sommaire

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1ère Partie : Introduction .....</b>                                                                                | <b>4</b>  |
| i) À qui ce guide est-il destiné ? .....                                                                               | 4         |
| ii) Quelles informations puis-je trouver dans ce guide ? ...                                                           | 5         |
| iii) Qu'est-ce que la torture ? .....                                                                                  | 6         |
| iv) REDRESS peut-elle offrir des conseils spécialisés ? .....                                                          | 8         |
| <b>2<sup>e</sup> Partie : Services et assistance : À quoi puis-je attendre ?</b><br><b>.....</b>                       | <b>11</b> |
| i) l'assistance médicale et sociale .....                                                                              | 11        |
| ii) Les ressortissants britanniques torturés à l'étranger ...                                                          | 19        |
| iii) La torture par des fonctionnaires britanniques à<br>l'étranger.....                                               | 22        |
| iv) Les migrants torturés à l'étranger.....                                                                            | 23        |
| <b>2<sup>e</sup> Partie : En quête de justice : Obtenir des conseils<br/>juridiques et perspectives d'avenir .....</b> | <b>34</b> |
| i) Déposer une plainte pénale contre les auteurs de torture<br>ou de mauvais traitements .....                         | 38        |
| ii) Porter plainte contre l'État pour son rôle dans des<br>violations graves des droits de l'homme .....               | 46        |
| A. Les autorités nationales.....                                                                                       | 46        |
| B. Les organismes internationaux des droits de l'homme<br>.....                                                        | 48        |
| iii) Engager des poursuites contre les tortionnaires<br>(Poursuites civiles) .....                                     | 54        |

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| A. Que sont les actions civiles ? .....                             | 54        |
| B. Comment les victimes peuvent engager des actions<br>civiles..... | 55        |
| iv) Les preuves.....                                                | 59        |
| v) Alternatives aux poursuites .....                                | 62        |
| <b>4<sup>e</sup> Partie : Ressources .....</b>                      | <b>66</b> |
| A. Organisations nationales .....                                   | 66        |
| B. Londres.....                                                     | 70        |
| C. Région de l'Est-Anglie .....                                     | 73        |
| D. Région du Sud-Est .....                                          | 73        |
| E. Les Midlands.....                                                | 73        |
| F. Yorkshire.....                                                   | 75        |
| G. Région du Nord-Ouest.....                                        | 75        |
| H. Région du Nord.....                                              | 76        |
| I. Écosse.....                                                      | 76        |

## **1ère Partie : Introduction**

### **i) À qui ce guide est-il destiné ?**

Ce guide est destiné aux survivants de la torture, à leurs familles et leurs amis, aux membres de la communauté, aux prestataires de services de première ligne et aux conseillers qui travaillent en étroite collaboration avec les survivants de la torture.

Si vous avez fait l'objet de torture, nous espérons que ce guide vous aidera à accéder aux services d'aide disponibles au Royaume-Uni (R-U), et à demander justice, réparation et l'établissement de la responsabilité pour les préjudices subis.

Si vous connaissez, êtes parenté, ou travaillez avec un survivant de la torture, nous espérons que ce guide vous aidera à fournir un soutien et des conseils, et développera votre connaissance des conséquences de la torture et des droits que les survivants de la torture ont au Royaume-Uni et à l'étranger.

### **Existe-t-il des survivants de la torture vivant au Royaume-Uni?**

Oui. Beaucoup. On estime qu'environ 30 % des réfugiés et des demandeurs d'asile qui viennent au Royaume-Uni ont été victimes de torture. En outre, un nombre croissant de citoyens britanniques sont torturés à l'étranger et sont plus tard en mesure de rentrer chez eux. Des personnes ont également signalé avoir été torturées par des fonctionnaires britanniques dans les zones de conflit contrôlées par le R-U comme en Irak, ou avoir subi de mauvais traitements dans les centres de rétention du service de l'immigration au Royaume-Uni.

Ceux qui font l'objet de torture viennent de tous les horizons de la vie. Certains ont peut-être travaillé à l'étranger ou étaient en vacances. D'autres sont victimes de répression politique ou de conflit. D'autres encore étaient tout simplement au mauvais endroit au mauvais moment.

## **ii) Quelles informations puis-je trouver dans ce guide ?**

Ce guide vous offre des informations sur vos droits et une liste de ressources en fonction de vos besoins. Nous espérons que ce guide sera utile à tous les survivants de la torture et des mauvais traitements qui vivent au Royaume-Uni, quel que soit l'endroit où la torture a été commise. Ce guide comprend des informations sur :

- a) les moyens permettant d'accéder à la réadaptation psychologique et aux soins médicaux pour traiter votre bien-être physique, mental et émotionnel ;
- b) les moyens permettant de régulariser votre statut d'immigration ou de faire une demande d'asile et de rechercher des conseils sur la protection sociale, l'emploi ou l'éducation ;
- c) votre droit à la justice, aux réparations et à l'établissement de la responsabilité pour les préjudices subis ; et
- d) les ressources que vous pouvez utiliser pour rechercher davantage de services d'aide et d'assistance.

### **Comment ce guide a-t-il été compilé ?**

REDRESS a aidé les victimes de torture vivant au Royaume-Uni pendant de nombreuses années, et nous avons consulté les organisations de survivants de la torture basées au Royaume-Uni. Nous avons travaillé avec nos propres clients, ainsi qu'avec les « Experts par expérience » (*Freedom from Torture*, Manchester) et les femmes utilisant les services « *Hope for Housing* » à Birmingham. Nous avons demandé aux survivants de la torture de partager leurs expériences au Royaume-Uni et les leçons qu'ils pourraient vouloir transmettre aux autres survivants qui arrivent ou qui reviennent ici. REDRESS a ensuite élaboré ce guide pour refléter les besoins clés identifiés. Nous remercions tous ceux qui y ont contribué, nos clients, et d'autres utilisateurs de services, ainsi que les stagiaires de REDRESS, Louise Kinsella et Aimee Risee, pour nous avoir aidés à compiler ce guide.

### iii) Qu'est-ce que la torture ?

La torture est le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Elle vise à déshumaniser les victimes en perpétrant des actes de cruauté de manière délibérée afin de priver les victimes de leur dignité et de les rendre impuissantes. Ceci constitue une très grave violation des droits humains et un crime international. Ceci constitue également un crime en vertu du droit national britannique, quel que soit l'endroit où la torture a été commise. La torture est interdite en toutes circonstances.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) définit la torture comme :

*« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »*

Le droit britannique (section 134 de la Loi sur la justice pénale (1988)), utilise une définition similaire. Pour être défini comme torture en vertu du droit, l'acte d'infliger de la douleur ou des souffrances doit être perpétré par ou au nom de : un agent public (comme la police, les forces de sécurité, les soldats), mais parfois cela peut s'appliquer, par exemple, à une société militaire ou de sécurité privée qui exerce les fonctions publiques. Si les faits sont commis par une personne privée, mais que les autorités ne parviennent pas à les prévenir et les punir, l'État où les crimes ont eu lieu peut également être complice et responsable des actes commis.

Les mauvais traitements sont les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit de l'acte d'infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales ; cela implique généralement l'humiliation et l'avilissement de la victime. Contrairement à la torture, il n'est pas nécessaire que ces actes soient infligés dans un but précis (comme l'obtention de renseignements ou d'aveux, une punition, l'intimidation, la coercition ou la discrimination). Cependant, les mauvais traitements doivent être infligés par un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel. Différentes règles s'appliquent lorsque des atrocités de masse ont été commises.

Les méthodes courantes de torture et de mauvais traitements comprennent : le fait de battre une personne ; le viol et l'agression sexuelle ou les abus sexuels ; les chocs électriques ; l'étirage ou la suspension ; l'immersion dans l'eau ; le waterboarding (simulation de noyade) ; la privation de sommeil ; la famine ; la suffocation ; l'isolement cellulaire prolongé ; les brûlures ; le fait de recouvrir la tête d'une cagoule et d'autres formes de privation sensorielle ; le bruit constant (bombardement sensoriel) ; le chaud ou froid extrême ; l'humiliation, y compris la dérision des croyances religieuses d'une personne ; les simulacres d'exécutions ; les menaces à la vie de la victime ou à celle d'autres personnes (comme des amis ou des membres de la famille) ; de très mauvaises conditions de détention (comme le surpeuplement extrême) ; et assister à la torture d'autres personnes.

La torture peut provoquer des cicatrices physiques et psychologiques, y compris une incapacité à faire confiance aux autres ou des difficultés à se détendre, même dans un environnement sûr. L'impact de la torture peut durer toute une vie. Heureusement, il existe des organisations de soutien qui fournissent une assistance (voir « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources »).

### **Abus sexuels**

L'abus sexuel peut être une forme de torture tant pour les femmes

que pour les hommes. Une expérience si humiliante est souvent difficile à partager, et les sensibilités culturelles peuvent rendre cela encore plus difficile. Cependant, les victimes d'abus sexuels ont souvent urgemment besoin de services d'aide physique et psychologique. Si vous avez subi des abus sexuels, il peut être essentiel d'inclure des informations à ce sujet dès le début d'une procédure de poursuite judiciaire, ou de demande d'asile au Royaume-Uni. Plusieurs organismes aident les victimes d'abus sexuels. Certains se spécialisent en aidant uniquement les femmes ou les hommes. D'autres se spécialisent en aidant des groupes ethniques spécifiques dans leur propre langue. Votre médecin (votre médecin généraliste (MG)) saura quelles ressources sont disponibles dans votre région.

#### **iv) REDRESS peut-elle offrir des conseils spécialisés ?**

Oui. REDRESS est une organisation des droits de l'homme internationale et indépendante. REDRESS fournit des conseils juridiques gratuits et confidentiels (cela ne couvre pas les questions d'asile et d'immigration pour lesquels des conseils doivent être obtenus séparément).

La mission de REDRESS est : d'obtenir justice pour les victimes de torture et de crimes internationaux connexes ; de tenir pour responsables les gouvernements et les individus qui commettent de tels crimes ; d'assurer la conformité aux normes internationales ; et d'obtenir des possibilités de recours pour les victimes. REDRESS remplit cette mission en assurant **le traitement des dossiers, le plaidoyer et la formation.**

REDRESS peut déterminer si ce que vous avez subi constitue des actes de torture ou des mauvais traitements en vertu du droit international des droits humains, et si toute arrestation, détention ou procès dont vous avez fait l'objet a peut-être été injuste ou illégal. Vous pouvez découvrir que la recherche de la justice, et le recours au droit international des droits de l'homme, sont une manière encourageante de se rétablir.

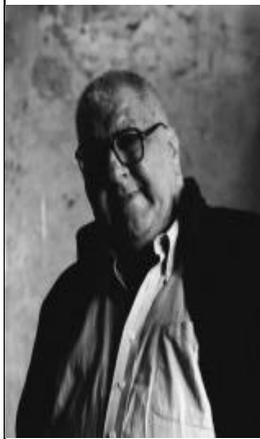
Voici trois exemples des affaires traitées par REDRESS :

**1er exemple** : Mme M, une citoyenne britannique travaillant dans le secteur humanitaire, a demandé l'aide de REDRESS en 2011 après avoir été victime de viol par un soldat à un poste de contrôle en Egypte, un acte qui constitue une torture. Mme M a estimé que le bureau consulaire britannique en Egypte ne lui a pas fourni d'aide, et lui a conseillé de faire des choses qui ont causé un nouveau traumatisme. REDRESS a aidé Mme M à entreprendre les poursuites contre le soldat en Egypte, et a obtenu des rapports physiques et psychologiques sur les conséquences de l'agression. En avril 2012, REDRESS a présenté une plainte auprès de l'Office britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) concernant les conseils que le consulat a fournis à Mme M, en appliquant les procédures de plainte de la FCO. L'affaire a ensuite été présentée au Médiateur parlementaire qui a ouvert une enquête formelle. En novembre 2013, la décision finale du Médiateur a été rendue publique et comprenait la présentation d'excuses et une attribution de 1 000 livres en guise de dédommagement pour la faible assistance offerte par le consulat. En outre, l'affaire a incité le FCO à changer sa politique relative aux services consulaires dans les cas d'agression sexuelle. Les normes en matière d'assistance consulaire en cas de viol sont désormais beaucoup plus claires : les victimes savent à quoi s'attendre et le gouvernement a des obligations claires qu'il doit satisfaire.



**2e exemple** : En mai 2001, Necati Zontul, un homme turc, qui a été détenu avec un large groupe d'autres migrants au centre de détention d'immigrants de Crète après que son bateau ait chaviré au large des côtes de la Grèce, a été violé avec une matraque par un fonctionnaire de garde-côtes grec dans une attaque homophobe. En avril 2008, REDRESS a entrepris des poursuites judiciaires contre la Grèce devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le 17 janvier 2012, la Cour a déterminé que les responsables de garde-côtes grecs avaient torturé Necati et a ordonné à la Grèce de payer 50 000 euros en guise de dédommagement. Necati a déclaré à REDRESS se sentir très mal après les événements de 2001, mais il a commencé à reprendre des forces à mesure que son affaire progressait et après la délivrance de la décision, parce qu'il a finalement raconté sa véritable histoire.

**3e exemple :** Pendant le régime de Pinochet au Chili, Leopoldo Garcia Lucero a été arbitrairement détenu et torturé. Il a été expulsé de force du pays en 1975. Leopoldo a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni. REDRESS a présenté sa requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2002 et l'affaire a été renvoyée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2011. En août 2013, la Cour a ordonné le Chili à payer Leopoldo 20 000 livres en dommages moraux ainsi qu'à fournir des fonds suffisants pour couvrir les traitements médicaux et psychologiques. En février 2014, Leopoldo a reçu des excuses officielles du gouvernement chilien lors d'une cérémonie organisée à l'ambassade du Chili à Londres.



## **2<sup>e</sup> Partie : Services et assistance : À quoi puis-je attendre ?**

Dans cette section, vous trouverez des informations sur :

- a) l'assistance médicale et sociale à votre disposition ;
- b) l'aide spécifique disponible aux ressortissants britanniques torturés à l'étranger ;
- c) l'aide spécifique disponible aux personnes torturées par des agents britanniques ; et
- d) l'aide spécifique disponible aux migrants torturés à l'étranger (demandeurs d'asile, réfugiés, et ceux disposant d'une protection humanitaire).

### **i) l'assistance médicale et sociale**

Après avoir quitté le pays dans lequel vous avez été torturé, il peut être difficile de s'adapter à la vie au Royaume-Uni. Il est souvent difficile pour les familles et les amis de vraiment comprendre ce que vous avez enduré et l'impact que cela aura sur le long terme. Vous pouvez être incité à oublier ce qui s'est passé et à revenir à la vie que vous meniez avant d'avoir été torturé. Cela peut causer de l'anxiété car il est difficile - voire impossible - de revenir à la vie que vous meniez avant, surtout dans un nouveau pays si vous n'êtes pas du Royaume-Uni.

Vous pouvez vous sentir seul, triste, et déprimé à la suite du traitement vous avez subi. Les autres symptômes comprennent : des difficultés à s'endormir ; se réveiller tôt, parfois en criant ou à la suite de cauchemars ; des troubles de la mémoire et des problèmes de concentration ; l'irritabilité ; des sentiments persistants de peur et d'anxiété ; la dépression ; et une incapacité à profiter de tout aspect de la vie. Parfois, ces symptômes répondent aux critères diagnostiques pour des troubles sévères tels que le trouble de stress post-traumatique (SSPT) et la dépression majeure, qui nécessitent tous deux une attention urgente.

## ***L'assistance médicale***

REDRESS recommande que vous consultiez votre médecin généraliste (MG) afin d'obtenir l'assistance de spécialistes pour vous aider à faire face aux effets psychologiques et physiques de la torture.

### Soins de santé primaires - Consultation du médecin généraliste

Au moment de la publication, tout le monde a droit à recevoir gratuitement des soins primaires de la part d'un MG. Vous pouvez prendre rendez-vous pour une consultation chez un MG dans votre région, et vous devriez le faire dès que possible. Vous pouvez trouver votre MG local sur *NHS Choices*.  
<http://www.nhs.uk/Service-Search>.

Un médecin généraliste ne peut pas refuser de vous inscrire auprès de son cabinet en raison de votre statut d'immigrant, de votre race, de votre sexe, de votre classe sociale, de votre âge, de votre religion, de votre orientation sexuelle, de votre apparence, de votre handicap ou de votre situation médicale. Si vous ne parlez pas anglais, vous pouvez demander un interprète. Si un MG ne vous a pas inscrit auprès de son cabinet, et que vous pensez avoir été victime de discrimination, demandez conseil auprès de :

*Doctors of the World*, Praxis, Pott Street, Londres, E2 0EF,

Tél : +44 (0) 20 75157534. Cette ligne est ouverte de 10h à midi, du lundi au vendredi. E-mail : [clinic@doctorsoftheworld.org.uk](mailto:clinic@doctorsoftheworld.org.uk)

Site Web : <http://doctorsoftheworld.org.uk/pages/Londres-clinic>

## Médicaments

Les médicaments doivent être pris tels que prescrits par votre MG ou un autre médecin. Il existe des frais pour les ordonnances ; toutefois, si vous recevez des allocations ou êtes un demandeur d'asile recevant une aide financière, vous avez droit à des ordonnances sans frais. Vous devrez présenter un certificat de droit à prestation. Pour obtenir un certificat, veuillez remplir un formulaire HC1 disponible auprès du cabinet de votre MG. Si vous

recevez un faible revenu, vous pourriez également avoir droit à une exonération totale ou partielle du paiement et vous devrez remplir le même formulaire.

**Définition** : Un demandeur d'asile est une personne qui cherche à obtenir une protection contre les persécutions dont elle peut l'objet dans son pays d'origine. Même si vous êtes entré illégalement au Royaume-Uni, une fois que vous avez demandé l'asile votre présence n'est plus « illégale » ; vous avez le droit de rester au Royaume-Uni en attendant qu'une décision sur votre demande d'asile soit prise. Si vous recevez une décision positive sur votre demande d'asile, vous êtes un « réfugié ».

### Soins de santé secondaires - Service national de santé (NHS)

Selon le traitement dont vous avez besoin (par exemple, physiothérapie, chirurgie, conseil), le MG peut avoir besoin de vous référer à un spécialiste dans un hôpital ou un autre centre de « soins de santé secondaires ». Les spécialistes peuvent recommander des tests ou un traitement.

**Les ressortissants britanniques** ont droit aux soins gratuits des médecins généralistes et des unités de traitement de blessures légères, des centres de soins accessibles sans rendez-vous du NHS, des centres de soins d'urgence du NHS, des services des accidents et d'urgence et des hôpitaux du NHS. Cependant, **pour ceux qui ne résident normalement pas** au Royaume-Uni (y compris les demandeurs d'asile et ceux qui ont des visas), les tests et les traitements non fournis par le MG peuvent coûter très chers.

Les hôpitaux offrent des services d'urgence et des services plus complexes par rapport aux services du MG. Les hôpitaux ne peuvent pas facturer pour les services de planification familiale et le traitement des maladies transmissibles ou sexuellement transmissibles. Cependant, ils peuvent facturer pour tous les autres services.

Si un médecin de l'hôpital estime que vous avez besoin d'un traitement pour une maladie ou des blessures potentiellement

mortelles, ou pour une blessure ou une maladie qui peuvent s'aggraver si elles ne sont pas traitées, il ne devrait pas attendre d'être payé avant de vous traiter. Toutefois, vous pouvez toujours recevoir une facture après avoir reçu votre traitement. Le NHS peut également transmettre des informations sur votre traitement et toute dette impayée au Home Office. Par conséquent, si vous devez au NHS, cela peut avoir une incidence sur toute demande d'autorisation de séjour permanent au Royaume-Uni, et vous devriez consulter un conseiller juridique pour en discuter davantage.

### ***Services de conseil***

Les problèmes psychologiques sont fréquents chez les survivants de la torture, et certains symptômes sont décrits ci-dessus. Forger de nouvelles amitiés, établir un foyer stable, et créer une structure et un objectif par le biais des études (par exemple) peuvent tous contribuer à faire face aux effets de la torture. Cela peut ne pas être facile et demander du temps et de l'aide de la part des autres.

Les organisations de réfugiés peuvent vous aider à vous connecter à des gens semblables et des groupes de soutien ou à des services qui vous aideront à établir votre vie ici. Toutefois, cela peut ne pas être suffisant ; vous pouvez avoir besoin de soutien supplémentaire sous la forme de services de conseil.

Recourir à cette aide n'est pas un signe de faiblesse ou une source de honte. Cela peut être nécessaire ou même vital pour que vous parliez de vos expériences et soyez en mesure de guérir.

« Pour quelqu'un qui vient du Congo, la psychothérapie était un sujet tabou pour moi. Je pensais qu'en recourant aux services de conseil, j'étais faible. Mais, j'ai rencontré des victimes de la torture comme moi dans une église locale, et elles m'ont dit combien ces services de conseil leur avaient été utiles, combien cela les avaient aidés à construire une nouvelle vie, sans compter sur l'alcool ou la drogue pour engourdir la douleur. Alors, j'ai cherché de l'aide et j'ai reçu un traitement très utile de la part de *Freedom from Torture*. Maintenant, je travaille là-bas en tant que bénévole et membre d'un groupe d'utilisateurs. »

Il existe différents types de services de conseil dont vous pouvez bénéficier et avoir une bonne relation avec votre conseiller personnel est important. Si vous n'avez pas de bons rapports avec lui, il pourrait être utile de changer de conseiller ou de recourir à une différente approche de traitement. Obtenir des conseils sur le NHS de la part de votre MG est possible, mais il existe de longues listes d'attente étant donné que l'accès aux services de conseil au Royaume-Uni peut généralement prendre plusieurs semaines ou plusieurs mois. Les services spécialisés sont disponibles pour ceux qui ont subi de graves tortures et traumatismes. Par exemple, les services sont fournis par *Freedom from Torture* et la *Fondation Helen Bamber*. (Voir « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources » à la fin de ce guide).

Certaines personnes ne bénéficieront pas uniquement des services de conseil, et vous pouvez avoir besoin de davantage de traitement sous la forme d'antidépresseurs prescrits uniquement par votre médecin. Les médicaments ne doivent être pris que de la manière prescrite par votre médecin. D'autres traitements comme la physiothérapie et l'acupuncture peuvent aider à soulager les blessures physiques et les symptômes psychosomatiques (par exemple lorsque vous ressentez des symptômes physiques, mais qu'il n'y a pas de maladie physique). En plus de votre MG, les organisations de réfugiés ou communautaires locales peuvent souvent aider à fournir des références pour ces types de traitements.

Si vous avez pensé à l'automutilation ou l'avez déjà fait, ou si vous avez des pensées suicidaires, vous devriez traiter d'urgence ces problèmes en recourant à des services de conseil spécialisés. Bien que ces graves conséquences puissent être liées à un traumatisme et à la torture, elles nécessitent l'attention des spécialistes afin de veiller à ce qu'elles soient traitées correctement, rapidement et efficacement.

## *L'assistance sociale*

**Les ressortissants britanniques, les réfugiés** et les personnes ayant un statut de **protection humanitaire** peuvent avoir droit à l'assistance sociale telle que : l'allocation de subsistance pour handicapés ; l'allocation de recherche d'emploi ; l'allocation de logement ; d'hébergement; et des soins communautaires (services sociaux). La question de savoir si vous avez droit à des prestations dépendra de savoir si vous êtes à la recherche d'un emploi ou dans l'incapacité de travailler. Vous devrez adresser une demande de prestations auprès des autorités locales, qui décideront si oui ou non vous avez droit à des prestations. Lorsque le bureau des services de prestations vous envoie une lettre au sujet de sa décision, vous pouvez lui demander d'expliquer ou de reconsidérer sa décision si vous êtes en désaccord avec celle-ci. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez faire appel.

Plus d'informations sur les demandes d'appel des décisions sont disponibles ici :

*Angleterre et Pays de Galles :*

[http://www.adviceguide.org.uk/wales/benefits\\_w/benefits\\_benefit\\_s\\_introduction\\_ew/benefits\\_problems\\_with\\_benefits\\_and\\_tax\\_credits\\_e/benefits\\_challenging\\_a\\_benefit\\_decision/challenging\\_a\\_benefit\\_decision\\_where\\_to\\_start.htm](http://www.adviceguide.org.uk/wales/benefits_w/benefits_benefit_s_introduction_ew/benefits_problems_with_benefits_and_tax_credits_e/benefits_challenging_a_benefit_decision/challenging_a_benefit_decision_where_to_start.htm)

*Irlande du Nord :* « Comment faire appel d'une décision relative aux prestations » : <http://www.nidirect.gov.uk/how-to-appeal-against-a-benefits-decision>.

*Écosse :* <http://www.glasgow.gov.uk/appealspack>

Votre Bureau de conseil des citoyens (CAB) peut être en mesure de fournir des conseils généraux, y compris sur l'assistance sociale.

Trouvez le CAB de votre localité :

<http://www.citizensadvice.org.uk/index/getadvice.htm>

Obtenez des conseils en ligne de la part du CAB :

<http://www.adviceguide.org.uk>

Obtenez des conseils téléphoniques de la part du CAB :

Pays de Galles, Tél : +44 (0) 3444 77 20 20; et

Angleterre, Tél : +44 (0) 3444 111 444.

**Abris** : Peut être en mesure de fournir des conseils en matière de logement.

Site Web : <http://www.shelter.org.uk>

Assistance téléphonique : +44 (0)808 800 4444

L'assistance téléphonique pour les questions d'abris est ouverte de 8h à 20h les jours de la semaine et de 8h à 17h les week-ends, 7 jours sur 7.

**Les demandeurs d'asile sans ressources** ont également droit à un soutien financier et à un logement. Certains **demandeurs d'asile déboutés** peuvent accéder à une forme restreinte d'aide en matière d'asile qui comprend le logement et une allocation (un peu plus de 36,00 livres par personne et par semaine, y compris pour les enfants), mais vous devez « prendre toutes les mesures raisonnables pour quitter le Royaume-Uni ».

Dans les deux cas, pour être admissible, vous devez être considéré comme indigent (parce que vous n'avez pas un logement approprié et ne pouvez pas payer vos frais de subsistance). En outre, sauf si vous recevez un traitement du bureau de Londres de *Freedom from Torture* ou de la *Fondation Helen Bamber*, vous obtiendrez un logement en dehors de Londres. Cette aide peut être retirée si vous ne répondez plus aux critères.

Vous avez le droit de faire appel d'une décision portant retrait ou refus d'assistance en matière d'asile. Ces appels sont entendus au First Tier Tribunal chargé des questions d'assistance en matière d'asile. L'*Asylum Support Appeals Project* peut être en mesure de vous aider. Tél : 0203 716 0283.

Si vous avez une autorisation exceptionnelle de rester à la condition que vous n'ayez « aucun recours aux fonds publics », vous n'aurez pas droit aux mêmes avantages traditionnels et devriez demander conseil à un conseiller juridique si vous devenez démunis (vous ne pouvez pas payer vos frais de subsistance) et sans abri.

### ***Personnes particulièrement vulnérables***

Si vous êtes un adulte considéré comme ayant besoin de « soins et d'attention » (vous avez besoin d'aide pour entreprendre des activités quotidiennes, comme le lavage, le nettoyage et l'alimentation), vous serez admissible aux services de soins communautaires. Pour obtenir des conseils sur votre admissibilité aux services, contactez un cabinet d'avocats spécialisé en droit en matière de soins communautaires. (Voir « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources » pour une liste de certains cabinets d'avocats offrant ce conseil.

### ***Consommation de drogue et d'alcool***

Si vous pensez être victime de toxicomanie ou d'alcoolisme, vous devriez communiquer avec les services spécialisés énumérés à la fin de ce guide dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources »).

### ***Vie de famille***

Établir une vie de famille peut être très difficile si vous présentez des symptômes après la torture. Certains survivants de la torture souffrent d'irritabilité, ce qui peut conduire à la violence domestique. Les personnes atteintes de ces symptômes peuvent bénéficier de l'aide professionnelle de MG et des équipes de santé mentale locales. Parfois (mais pas toujours), il est bénéfique pour toute la famille de prendre part à des sessions de conseil, qui peuvent aider les membres de la famille à comprendre ce que vous avez vécu et comment mieux vous aider. Une liste des services de soutien offerts aux familles est fournie à la fin de ce guide dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources ».

### **Rechercher votre famille**

Si vous êtes préoccupé par la sécurité de la famille que vous avez laissée derrière et que vous n'arrivez pas à les joindre, vous pouvez vous connecter avec la Croix-Rouge britannique qui peut être en mesure d'aider à localiser les membres de la famille disparus et vous mettre en contact avec eux. Pour trouver la branche locale de la Croix-Rouge britannique, cliquez ici :

<http://www.redcross.org.uk/What-we-do/Finding-missing-family/International-family-tracing>

## Regroupement familial

Si vous voulez essayer de réunir des membres de votre famille qui ne sont pas des citoyens britanniques au Royaume-Uni, vous devriez consulter un conseiller juridique. Tout le monde n'a pas droit au regroupement familial en vertu des règles en matière d'immigration. Une liste des conseillers juridiques est fournie à la fin de ce guide dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources ».

## **ii) Les ressortissants britanniques torturés à l'étranger**

Jusqu'en 2010, il y avait environ 50 rapports par an indiquant que des ressortissants britanniques ont été torturés à l'étranger. REDRESS a récemment noté une forte augmentation avec 95 rapports indiquant que des ressortissants britanniques ont été victimes de torture et de mauvais traitements en 2013. La torture et les mauvais traitements peuvent avoir lieu en centre de détention ou en dehors (comme à un poste de contrôle militaire ou lors d'une manifestation).

### ***Assistance consulaire***

L'assistance consulaire est l'aide fournie par le personnel consulaire et diplomatique du gouvernement britannique aux ressortissants britanniques en difficulté à l'étranger, souvent par le biais des ambassades locales. Si vous êtes détenu, vous avez le droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires britanniques (Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)). Si vous êtes détenu, vous devriez demander à avoir accès à un avocat, à des fonctionnaires consulaires, et à avoir la possibilité de parler à votre famille.

Si vous connaissez un ressortissant britannique en détention à

l'étranger et êtes préoccupé par sa sécurité ou son bien-être, contactez immédiatement l'ambassade locale et le **Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni** (UK FCO).

AMBASSADES :

<http://embassy.goabroad.com/embassies-of/united-kingdom>.

S'il n'y a pas de bureau consulaire britannique dans le pays où vous êtes (par exemple en Iran), vous pouvez contacter ou demander à être mis en relation avec le bureau consulaire d'un autre État membre de l'Union européenne.

En vertu du droit britannique, les fonctionnaires britanniques ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'ils assistent ou non les ressortissants britanniques en difficulté à l'étranger ; ils fournissent généralement une forme d'assistance. Au minimum, ils devraient essayer d'entrer en contact avec vous ou votre avocat pendant que vous êtes en détention, de vous visiter ou de vous appeler au téléphone au moins une fois, et contacter votre famille. S'il existe des signes indiquant que vous avez été ou êtes à risque d'être torturé, les autorités britanniques devraient envoyer de plus hauts représentants en votre nom auprès des autorités qui vous maintiennent en détention.

*REDRESS* a aidé des ressortissants britanniques détenus à l'étranger à obtenir l'aide des services consulaires, et *REDRESS* peut également suggérer d'autres mesures d'urgence qui pourraient également être prises.

87 Vauxhall Walk, Londres SE11 5HJ, Tél : +44 (0)20 7793 1777, Fax : +44 (0)20 7793 1719, E-mail : [info@redress.org](mailto:info@redress.org) ;

Site Web : <http://www.redress.org/>.

*FAIR TRIALS INTERNATIONAL* peut vous aider à trouver un avocat local, et à partager vos préoccupations avec les services consulaires. Temple Chambers, 3/7 Temple Avenue, Londres EC4Y 0HP, Tél : +44 (0) 207 822 2370 et +44 (0) 207 822 2371, E-mail : [office@fairtrials.net](mailto:office@fairtrials.net) Site web: <http://www.fairtrials.org/arrested-abroad/asking-for-our-help/>

*PRISONERS ABROAD* peut fournir de la nourriture et des soins

médicaux si vous êtes détenu à l'étranger.

89-93 Fonthill Road, Finsbury Park, Londres, N4 3JH, Royaume-Uni,  
Assistance téléphonique : 0808 172 0098, Tél : +44 (0)20 7561 6820, E-  
mail: [info@prisonersabroad.org.uk](mailto:info@prisonersabroad.org.uk)  
Site Web : <http://www.prisonersabroad.org.uk/>

Vous pouvez également obtenir l'aide de la part de votre député local (MP), qui peut être en mesure d'encourager le FCO à fournir une assistance.

Vous pouvez trouver des informations détaillées sur le MP de votre localité ici : <http://findyourmp.parliament.uk/>

### ***Protection diplomatique***

Une fois que vous êtes retourné au Royaume-Uni du pays où vous avez été torturé ou maltraité, vous pouvez également demander au FCO d'exercer « la protection diplomatique » à votre égard. La protection diplomatique signifie que le FCO enverrait des représentants pour vous aider à obtenir réparation de la part du pays dans lequel vous avez été torturé, maltraité ou.

Le FCO peut choisir ou non de répondre à votre demande. Tout comme l'assistance consulaire, la protection diplomatique n'est pas un droit au Royaume-Uni. Avant que les fonctionnaires du FCO examinent votre demande, ils vous demanderont de prouver que vous avez pris toutes les mesures juridiques possibles pour obtenir réparation dans le pays où vous avez été torturé (ou de montrer qu'aucune possibilité de recours n'existe dans le pays vous avez été torturé). Ceci est connu comme l'obligation d'« épuisement des recours internes ». Il existe des exceptions à cette règle. REDRESS peut fournir des conseils sur cette exigence et sur la protection diplomatique en général.

### **iii) La torture par des fonctionnaires britanniques à l'étranger**

La torture peut ne pas avoir eu lieu au Royaume-Uni, mais dans un territoire que le Royaume-Uni contrôlait auparavant. Dans de tels cas, même si les victimes ne sont pas au Royaume-Uni, ce guide fournit des lignes directrices de base pour celles-ci.

Des centaines d'allégations d'abus commis par des soldats britanniques en Irak et en Afghanistan, ainsi que des allégations de complicité de torture à l'étranger par les agences de sécurité du Royaume-Uni restent en suspens aujourd'hui, tout comme les allégations de torture à l'époque coloniale britannique.

Le Royaume-Uni a pris des mesures pour répondre à certaines des graves violations commises par ses forces contre des civils irakiens, y compris en mettant en place l'enquête publique sur la mort de Baha Mousa. Cette enquête a fait suite à la mort en septembre 2003 de Baha Mousa en détention sous la garde de l'armée britannique en Irak, et à la torture que d'autres civils irakiens auraient subi dans le même centre de détention. Il est possible d'obtenir justice et réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires britanniques dans les zones contrôlées par le Royaume-Uni, en saisissant les tribunaux britanniques. Les options sont décrites en détail dans la « 3<sup>e</sup> Partie : En quête de justice », ci-dessous.

En outre, la Cour pénale internationale (CPI) analyse actuellement les crimes internationaux présumés attribués aux forces armées britanniques en Irak entre 2003 et 2008. Le Royaume-Uni a l'obligation d'enquêter sur toutes les allégations de torture attribuée au personnel britannique à l'étranger. En raison de la nature technique de l'acte de porter plainte contre le Royaume-Uni pour torture, REDRESS vous recommande de consulter des conseillers spécialisés qui connaissent les lois pertinentes. Une liste des organisations est fournie à la fin de ce guide dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources » ; vous trouverez une liste de cabinets d'avocats

spécialisés dans les affaires de droits de l'homme au Royaume-Uni, et une liste des organisations des droits de l'homme qui peuvent être en mesure de vous aider et de vous conseiller sur vos options.

#### **iv) Les migrants torturés à l'étranger**

*REDRESS n'est pas un prestataire agréé ou spécialisé de services de conseil en matière d'asile ou d'immigration. Si vous avez besoin de conseils en matière d'asile ou d'immigration, vous devriez communiquer avec les avocats spécialisés et/ou des centres juridiques. Une liste est fournie à la fin de ce guide.*

Si vous avez été torturé à l'étranger, la sécurisation de votre statut au Royaume-Uni sera essentielle pour garantir que vous ne soyez pas renvoyé à un endroit où vous êtes à risque d'être torturé à nouveau. Ce guide ne fournit qu'un *résumé* du processus de demande d'asile au Royaume-Uni. Il n'est pas destiné à être un guide détaillé.

#### **A. Arriver au Royaume-Uni en tant que demandeur d'asile**

Un demandeur d'asile est une personne qui cherche à obtenir une protection contre les persécutions dont elle peut l'objet dans son pays d'origine. Vous devriez faire une demande d'asile lorsque vous arrivez au Royaume-Uni, ou dès que vous pensez qu'il serait dangereux pour vous de retourner dans votre propre pays. Soit vous recevrez une allocation financière et un logement, soit vous risquez d'être détenu dans un centre de rétention du service de l'immigration. Il est **essentiel que vous consultiez un conseiller juridique** (avocat, travailleur social, avocat de l'immigration) **dès que possible** afin de déterminer vos droits dès la première étape du processus, et dans l'ensemble du processus.

Les conseillers juridiques peuvent vous dire à quoi vous attendre et vous aider à localiser et traduire des preuves pour appuyer votre demande. En tant que demandeur d'asile, vous pourriez être admissible à des conseils juridiques gratuits (aide juridique) en fonction de vos revenus, de vos épargnes, et si votre affaire a une

chance réaliste de réussir. En Angleterre et au Pays de Galles, votre représentant légal devrait faire partie d'une organisation disposant d'un contrat avec l'Agence d'aide juridique en matière de droit de l'immigration ou être un conseiller enregistré auprès du Bureau du commissaire aux services de l'immigration. Certains praticiens du droit de l'immigration sont énumérés dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources » de ce guide.

### Qui peut faire une demande d'asile ?

Pour faire une demande d'asile vous devez : être dans l'incapacité de retourner dans votre propre pays (si vous êtes apatride, il s'agit du pays où vous vivez habituellement) parce que vous craignez d'être persécuté ; être incapable de vivre en toute sécurité dans toute partie de votre propre pays ; ne pas avoir réussi à obtenir la protection des autorités dans votre propre pays. Une crainte de persécution doit être due en raison de votre race, religion, nationalité, opinion politique ou de votre appartenance à un groupe social particulier qui vous met à risque dans votre pays. Vous pouvez inclure des **membres de la famille** (à charge) dans votre demande s'ils sont avec vous au Royaume-Uni, y compris votre partenaire et les enfants de moins de 18 ans.

### Où faire une demande d'asile au Royaume-Uni

Vous pouvez faire une demande d'asile :

- a) auprès d'un agent d'immigration lorsque vous arrivez au Royaume-Uni (par exemple, à l'aéroport ou au port) ;
- b) au Croydon Asylum Screening Unit (« Services de contrôle des demandes d'asile de Croydon ») près de Londres (Lunar Maison, 40 Wellesley Road, Croydon CR9 2BY. Téléphone : +44 (0) 20 8196 4524) ;
- c) auprès d'un bureau de police local ou par la poste, mais seulement dans des circonstances très exceptionnelles, si par exemple vous êtes un enfant ou avez une maladie, expliquant que l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que vous vous rendiez à Croydon.

## Les enfants non accompagnés

Si vous êtes un enfant, séparé de vos parents et n'êtes pas pris en charge par un adulte qui a la responsabilité de le faire, les autorités locales au Royaume-Uni ont donc le devoir de vous fournir une assistance. Contactez la **Migrant Children's Project Advice Line** (Assistance téléphonique du Projet des enfants migrants) afin d'obtenir une assistance et des conseils sur vos droits. Tél : +44 (2) 07 636 8505 de 10h à 18h du mardi au jeudi.

## Entrevue préliminaire

Après avoir soumis votre demande d'asile, vous aurez une entrevue préliminaire. Vous pouvez avoir besoin d'appeler pour prendre un rendez-vous : **Prises de rendez-vous téléphoniques du service de contrôle des demandes d'asile**

Tél : +44 (0) 20 8196 4524 ou +44 (0) 20 8196 4524, du lundi au jeudi, de 9h00 à 16h45. Le vendredi, de 9h00 à 16h30.

Le **service de contrôle des demandes d'asile** devrait poser des questions simples et non détaillées sur les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Un conseiller juridique peut vous dire ce qu'il faut prendre avec vous.

Lors de l'entrevue préliminaire, les autorités décident si un pays autre que le Royaume-Uni peut être en charge de l'examen de votre demande d'asile. Cela peut s'appliquer si vous voyagez dans un autre pays où vous pourriez avoir fait ou avez fait une demande d'asile (appelé affaire « Dublin ou du pays tiers »). Vous pourriez être détenu dans un centre de détention du service de l'immigration jusqu'à ce que vous soyez transféré dans le pays considéré comme responsable de votre demande d'asile.

Vous devez informer votre agent du Home Office si vous avez des besoins spéciaux (si vous avez un handicap ou besoin de médicaments).

Que se passe-t-il après l'entrevue préliminaire ?

Après votre entrevue préliminaire, vous serez dans l'une des conditions suivantes :

- i) vous obtiendrez une « admission temporaire » au Royaume-Uni et vous serez informé de la façon dont vous pouvez obtenir une **aide destinée aux demandeurs d'asile** ; ou
- ii) vous serez détenu dans un centre de détention du service d'immigration (voir plus de détails au paragraphe suivant, B. Détention, ci-dessous).

Si vous n'êtes pas détenu, vous pouvez être invité à vous déclarer auprès d'un **centre de déclaration des immigrants** ou de la station de police, chaque semaine ou chaque mois. Il est important que vous respectiez les exigences en matière de déclaration. Vous risquez d'être détenu si vous ne le faites pas.

## **B. Détention**

Le Home Office a le pouvoir de détenir des demandeurs d'asile à tout stade de leur demande d'asile. Le Home Office vous gardera en détention s'ils pensent que vous ne resterez pas en contact avec eux. Que se passe-t-il après l'entrevue préliminaire ? Si le Home Office vous garde en détention, ils doivent vous en informer les raisons par écrit (dans une langue que vous comprenez). Vous pourriez être en mesure de contester la décision de détention. Vous pouvez obtenir des conseils juridiques, y compris auprès de :

*BAIL FOR IMMIGRATION DETAINEES* (« Garant des immigrants détenus »),  
Tél : +44 (0) 20 7247 3590, Site Web: <http://www.biduk.org>

### ***Traitement rapide des demandes des détenus***

Si vous êtes détenu dans le cadre du programme de traitement rapide des demandes des détenus, appelé « Detained Fast Track » (DFT), c'est parce que le Home Office estime que vous risquez de prendre la fuite. Une décision sur votre demande sera prise dans les deux semaines. Mais si vous êtes un survivant de la torture, vous ne devriez pas être détenu en vertu du programme DFT. La Haute Cour britannique a déterminé que le programme DFT est

injuste pour les survivants de la torture. Le programme DFT est actuellement à l'étude. Si vous êtes détenu en vertu du programme DFT, contactez immédiatement votre conseiller juridique ou Detention Action.

DETENTION ACTION, Tél : +44 (0)20 7226 3114; E-mail : [admin@detentionaction.org.uk](mailto:admin@detentionaction.org.uk)

Site Web : [www.detentionaction.org.uk](http://www.detentionaction.org.uk)

### ***La détention en général***

Vous ne devez pas être détenu dans un centre de rétention d'immigrants si vous êtes : un enfant ; une famille avec des enfants ; enceinte de plus de 24 semaines ; reconnu être une victime de la traite ; en mesure de fournir des preuves indépendantes de torture ; ou atteint d'une maladie mentale ou physique qui ne peut être gérée ou qui présente un risque pour les autres détenus.

*Si vous pensez appartenir à l'une de ces catégories et que vous avez été détenu, vous devez contacter un conseiller juridique. Il peut être en mesure de contester votre détention.*

Si vous éprouvez des difficultés à obtenir des éléments de preuve indépendants indiquant l'existence de torture, ou si vous n'êtes pas satisfait d'un rapport qui a été fait à votre égard, vous devriez contacter votre conseiller juridique et :

MEDICAL JUSTICE, Tél : +44 (0) 207 561 7498.

E-mail : [med@medicaljustice.org.uk](mailto:med@medicaljustice.org.uk)

Site Web : <http://www.medicaljustice.org.uk>

### ***Mauvais traitements dans les centres de rétention d'immigrants***

Si vous pensez être maltraité en centre de détention d'immigrants au Royaume-Uni, ou si vous connaissez quelqu'un qui l'est, vous devriez contacter immédiatement la police, un conseiller juridique, ou une ONG (comme REDRESS), tout en portant plainte.

Les mauvais traitements peuvent comprendre le comportement

sexuel inapproprié, le refus de vous donner accès à un traitement médical, vous garder en détention pendant que votre santé mentale se détériore, « épier » pour vous regarder de façon inappropriée, ou recourir à des formes de violence physique contre vous. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 2011, plus de neuf allégations d'agressions sexuelles commises en centre de détention d'immigrants ont été enregistrées.

### ***Déposer une plainte***

Vous pouvez déposer une plainte officielle concernant votre traitement en détention en remplissant un formulaire DCF9 (disponible dans votre centre de rétention d'immigrants) et en la plaçant dans une boîte marquée et verrouillée, disponible à chaque étage du centre, spécifiquement pour les plaintes. Vous devriez recevoir un accusé de réception et une réponse de l'organisme compétent pour traiter votre plainte.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous recevez, vous pouvez faire appel au médiateur pertinent, ou à la Commission indépendante des plaintes contre la police. Vous pouvez également soulever des préoccupations auprès du Comité de suivi indépendant (un groupe de bénévoles que vous devriez voir lorsqu'ils visitent le centre), qui peut être en mesure de soulever des préoccupations en votre nom dans le centre où vous êtes détenu.

*REDRESS vous recommande de demander conseil à un conseiller juridique ou une ONG lorsque vous déposez une plainte.*

### **C. Entrevue approfondie**

Ceci représente l'occasion la plus importante au cours de laquelle vous devrez expliquer pourquoi vous êtes venu au Royaume-Uni et ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Le ton de l'agent du Home Office peut ne pas être agréable ; il peut poser des questions à plusieurs reprises. Néanmoins, essayez d'expliquer comment vous avez été persécuté dans votre pays, pourquoi vous

avez peur de retourner dans votre pays, et pourquoi vous êtes demandeur d'asile au Royaume-Uni. Les questions peuvent être très difficiles à répondre, parce qu'elles ramènent des souvenirs pénibles, vous donnant le sentiment de revivre une persécution subie dans le passé. Mais il est essentiel que vous expliquiez pleinement à votre agent du Home Office ce qui vous est arrivé à vous et à votre famille. Vous pouvez demander une pause à tout moment durant l'entrevue. Cela n'affectera pas négativement votre demande.

Il est essentiel que vous ayez un conseiller juridique avec vous lors de l'entrevue approfondie. Si vous n'avez pas un conseiller juridique avec vous, l'entrevue aura toujours lieu et 24 heures avant l'entrevue, vous devriez demander à votre agent du Home Office que l'entrevue soit enregistrée. Vous pouvez également demander que l'entrevue soit menée par un agent de sexe féminin ou masculin si cela vous permet d'être plus à l'aise (votre demande peut toutefois ne pas être accordée). Les informations que vous fournissez à l'agent du Home Office et l'interprète seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas divulguées aux autorités de votre propre pays.

#### Informations additionnelles ou manquantes

La torture et d'autres traumatismes peuvent causer des troubles de la mémoire. Si, après l'entrevue, vous pensez que vous avez laissé de côté toute information pertinente ou donné des informations incohérentes sur ce qui s'est passé, vous devez informer votre représentant légal dès que possible, étant donné qu'il n'a que cinq jours ouvrables après votre entretien de demande d'asile pour soumettre des informations supplémentaires.

#### ***D. Décision sur la demande d'asile***

À moins que vous ne soyez détenu dans le cadre du programme de DFT (Detained Fast Track - Traitement rapide des demandes des détenus), votre demande fera généralement l'objet d'une décision dans les 6 mois. Si une décision prend plus de 12 mois, vous

pourriez avoir le droit de rechercher un emploi dans des domaines désignés (tels que l'ingénierie). Vous devriez demander un avis juridique à ce sujet.

### ***Permission de rester au Royaume-Uni***

Vous pouvez bénéficier d'une autorisation de séjour en tant que **réfugié** ou pour des raisons **humanitaires**. La protection humanitaire est accordée à quelqu'un qui n'a pas droit à l'asile en vertu de la Convention sur les réfugiés, mais qui peut faire l'objet d'une autre forme de préjudice grave s'il retournerait dans son pays.

Si le statut de **réfugié** ou de **protection humanitaire** est accordé, vous et votre famille obtiendrez la permission de rester au Royaume-Uni pendant 5 ans. Ceci est connu comme un « permis de séjour ». Vous pouvez ensuite faire une demande pour vous établir au Royaume-Uni.

Vous pouvez obtenir la permission de rester pour d'**autres raisons** (« permis de séjour exceptionnel ») si vous n'êtes pas admissible à titre de réfugié ou de protection humanitaire. Cela est rare, et le temps pendant lequel vous pouvez rester dépendra de votre situation, mais c'est généralement pour 2 ans et demi. Vous pouvez demander à prolonger votre temps au Royaume-Uni à l'approche de la fin de votre séjour.

### ***Refus***

Si votre demande est refusée, vous devriez recevoir une lettre du Home Office en précisant les raisons. La majorité des demandes d'asile sont refusées par les agents du Home Office, bien que certaines de ces demandes aboutissent par la suite en phase d'appel. Vous pouvez vous sentir très déprimé de recevoir une lettre de refus ou en attendant le résultat. Certains tortionnaires disent à leurs victimes que l'on ne les croira pas lorsqu'elles décrivent leur torture. Ainsi, il peut être difficile de faire face à l'incredulité des agents du Home Office. Cependant, un premier refus n'est que la première étape du processus. Ce qui est

important de faire lorsque vous recevez une telle lettre (ou toute lettre officielle que vous ne comprenez pas, ou qui vous préoccupe), c'est de la présenter à votre conseiller juridique dès que possible, et de discuter de la prochaine étape. Il peut vous faire savoir si vous êtes admissible à interjeter appel d'une décision de refus de vous accorder l'autorisation de rester au Royaume-Uni.

## **E. Appel**

Si vous êtes dans le programme DFT, vous avez deux jours ouvrables pour faire appel ; dans d'autres cas, vous avez 14 jours pour faire appel. Le Home Office ne peut pas vous renvoyer avant le délai de votre demande d'appel et pendant que votre appel est en instance.

*Il est important que vous contactiez immédiatement votre conseiller juridique pour vous aider à interjeter appel. Si votre appel est rejeté, le Home Office s'attend à ce que vous quittiez le pays, de force ou volontairement.*

## **F. Faire une demande supplémentaire et les rapports médico-légaux**

Si votre appel a été rejeté ou s'il ne vous reste pas suffisamment de temps pour faire appel, et que vous avez épuisé vos droits de recours, vous pouvez décider de fournir de nouvelles raisons ou des raisons supplémentaires pour lesquelles vous devriez être autorisé à rester au Royaume-Uni. Cela s'appelle « faire une demande supplémentaire » ou une « nouvelle demande ». Vous pouvez faire une **nouvelle demande** lorsqu'il existe de nouvelles preuves matérielles qui n'ont pas déjà été prises en compte et qui vous donnent une perspective réaliste de voir une nouvelle demande d'asile aboutir. Il est essentiel que vous recherchiez des conseils juridiques à ce sujet. Une fois que vous avez obtenu ces conseils, vous devez faire une autre demande en personne, et vous pouvez être détenu. Le refus par le Home Office d'accepter une nouvelle demande peut être contesté par une procédure d'**examen judiciaire** (expliqué dans la prochaine sous-section).

Certains conseillers juridiques peuvent suggérer d'obtenir un **rapport médico-légal (RML)** pour aider à soutenir votre demande (y compris à tout stade de l'appel) et de corroborer (confirmer) les symptômes de torture. Il s'agira d'un rapport détaillé fait par des médecins, des psychologues ou des psychiatres analysant les blessures ou les cicatrices que vous pourriez avoir et votre santé mentale. Cela signifie normalement expliquer en détail les actes de torture, décrire les symptômes psychologiques, et faire un examen physique des parties du corps ayant fait l'objet de torture.

Il ne sera pas possible d'obtenir un RML utile pour toute personne qui a été torturée étant donné qu'il n'y a parfois rien à documenter. Cependant, un tel rapport peut généralement fournir des preuves importantes, et si votre conseiller juridique ne mentionne pas le besoin d'en obtenir un, vous devez soulever la question avec lui.

Si un RML est reçu de la part de *Freedom from Torture* après un refus d'une demande d'asile, et que le RML appuie une demande d'asile au Royaume-Uni, l'affaire doit être examinée par le Home Office. Bien que le plus souvent communiqué pendant la procédure d'appel, les RML peuvent être soumis à toute étape de la procédure de la demande d'asile ou du processus d'appel. Les rapports peuvent coûter 900,00 livres, mais ils sont généralement couverts par l'aide juridique.

## **G. Examen judiciaire**

*Si vous avez épuisé tous vos droits d'appel, et que votre nouvelle demande a également été rejetée (si vous en avez fait une), une ordonnance de renvoi ou une décision d'expulsion peut être émise contre vous. Demandez des conseils juridiques sur vos droits à un examen judiciaire de ces décisions.*

Un examen judiciaire permettra de déterminer si la loi a été correctement appliquée et si les bonnes procédures ont été suivies avant l'émission des décisions rejetant votre demande et

ordonnant votre renvoi. Vous ne devriez pas être renvoyé pendant le processus d'examen judiciaire.

Toutefois, si tous les recours juridiques pour éviter votre renvoi ou votre expulsion échouent, vous pouvez être contraint de partir, et vous risquez d'être détenu sans préavis dans un centre de rétention d'immigrants en attendant votre renvoi forcé du Royaume-Uni. Avant que cela n'arrive, vous pouvez d'abord être invité à envisager le retour volontaire assisté dans votre pays d'origine. Le programme du choix du retour volontaire assisté de Refugee Action peut offrir de l'aide et vous donner des informations sur le programme.

## **H. Retournés à la torture**

Le Royaume-Uni n'a pas le droit d'envoyer, d'expulser, de renvoyer ou autrement de transférer un demandeur d'asile débouté à des endroits où il serait torturé. Ce principe (non-refoulement) a été établi en 1954 par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, qui, à l'article 33 (1), prévoit que:

« Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

L'article 3 de la Convention contre la torture déclare :

Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Pourtant, des personnes ont été renvoyées dans des pays où la torture est répandue. Si vous avez été renvoyé, et par la suite torturé, vous pourriez être en mesure de présenter une demande d'indemnisation contre le gouvernement du Royaume-Uni et refaire une demande d'asile. Vous devez être en mesure de montrer que le Royaume-Uni aurait dû vous accorder l'asile lors de votre première demande et qu'ils ont eu tort de ne pas le faire, et

de vous renvoyer. Si la torture que vous avez subie par la suite n'était pas prévisible, il sera difficile de présenter une telle affaire.

*C'est un domaine complexe du droit ; vous devriez obtenir des conseils juridiques spécialisés. Une liste de conseillers juridiques spécialisés en matière d'immigration est fournie dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources ».*

## **2<sup>e</sup> Partie : En quête de justice : Obtenir des conseils juridiques et perspectives d'avenir**

Malgré l'interdiction absolue de la torture, dans de nombreux pays, les fonctionnaires et autres personnes travaillant dans des postes d'autorité abusent souvent de leurs positions et commettent ce crime international. En tant que survivant de la torture, ou membre de la famille d'une victime de torture, vous pouvez demander justice pour ce qui est arrivé. La justice est une question d'équité et de corriger les torts du passé. Il existe différentes formes de justice, et en fonction de ce qui est arrivé et de vos objectifs particuliers, certaines de ces formes de justice peuvent être plus appropriées que d'autres.

Vous voudrez peut-être **savoir et exposer la vérité** sur ce qui vous est arrivé, à vous ou à vos proches, et honorer la mémoire de ceux qui ont été tués. Vous pouvez obtenir **du tribunal la reconnaissance formelle** du préjudice subi ou la comparution en **procès** du tortionnaire et une **sanction** à son encontre pour ce qu'il a fait.

Vous pourriez avoir un certain nombre de raisons pour lesquelles vous voudriez porter une affaire en justice. Par exemple, pour: **sensibiliser** aux questions de droits de l'homme dans le pays où vous avez été torturé ; **localiser** un parent disparu ; recevoir des fonds pour la **réhabilitation**; recevoir une **indemnisation** ; obtenir des **excuses** officielles des personnes responsables des actes de torture et de mauvais traitements ; voir les auteurs tenus **responsables** ; obtenir des **garanties** que ce traitement ne sera pas

infligé à nouveau et des informations sur les mesures spécifiques qui seront prises pour s'assurer que d'autres ne connaîtront pas le traitement que vous avez enduré. Tous ces exemples sont des formes de **réparation**.

Certains estiment que la poursuite de la justice est très gratifiante, et est un élément essentiel de la guérison. Mais il est important pour vous de savoir que ce n'est pas un processus facile ; cela peut prendre des années et peut ne pas aboutir. Vous pourriez passer beaucoup de temps à attendre des nouvelles, des avancées, ou l'évolution du dossier.

D'autres victimes estiment qu'une procédure judiciaire est stressante. Vous aurez besoin de décrire ce que vous avez vécu en détail, à un avocat, et, éventuellement, aux médecins et aux autres professionnels de la santé. Selon l'option choisie, vous pouvez aussi avoir besoin de faire une déclaration à la police ; si la plainte atteint le procès, vous pourriez être interrogé devant un tribunal. Il est important d'avoir une communauté de soutien au cours de la procédure judiciaire. Certaines victimes trouvent que la prise attentive des témoignages et d'autres aspects du processus judiciaire contribuent effectivement à faire face au traumatisme de la torture.

Si vous êtes intéressé à faire des démarches pour obtenir justice, le personnel de REDRESS sera heureux de discuter de vos options avec vous. REDRESS travaille en adoptant une approche axée sur les victimes. Nous commençons par vous demander ce que vous espérez réaliser, essayons de comprendre vos préoccupations, et fournissons des conseils juridiques confidentiels. Nous évaluons :

- a) s'il existe **d'autres besoins que vous souhaitez aborder** avant de porter une affaire en justice, ou au moment de porter une affaire en justice (par exemple, obtenir des services de conseil, des conseils juridiques sur d'autres questions relatives à l'assistance sociale, au logement ou à l'emploi) ;
- b) comment **renforcer davantage votre dossier**, par exemple en

- vous aidant à recueillir de plus amples éléments de preuve, notamment des preuves médicales ;
- c) quelles sont les **chances réalistes de réussite** de votre affaire et ce qui peut être réalisable juridiquement (ce qui dépendra du pays dans lequel vous avez été torturé) ;
  - d) **combien de temps** le processus peut prendre ; et
  - e) si des **alternatives aux procédures judiciaires** sont disponibles, telles que faire du plaidoyer ou rejoindre une campagne.

Ce que REDRESS fournit avant tout ce sont des conseils ; il vous reviendra de décider de la suite. Si vous décidez de présenter votre affaire en justice, REDRESS essaiera de vous assister à cet égard.

*Avant de porter une affaire en justice, vous devez déterminer s'il existe un risque que vous soyez renvoyé dans le pays où vous avez été torturé, le temps que les affaires prennent, et les risques de représailles qui peuvent être faites à l'encontre des membres de la famille ou des amis qui se trouvent encore dans le pays où vous avez été torturé. Vous devez être préparé à connaître des revers, et envisager la possibilité de vivre un nouveau traumatisme. Il n'y a aucune garantie que vous obtiendrez ce que vous envisagiez de faire, mais avec détermination, vous pouvez trouver que le processus est très enrichissant et représente une étape cruciale vers la reconstruction de votre vie.*

La charge de travail actuelle de REDRESS comprend la torture et les crimes connexes dans plus de 40 pays du monde, avec plus de 120 affaires en cours concernant plus de 800 victimes devant les tribunaux nationaux et internationaux. Nos clients comprennent : des militants politiques ; des civils visés dans les conflits armés ; des enfants soldats ; des défenseurs des droits humains ; des personnes persécutées pour leur orientation sexuelle ; des ressortissants britanniques torturés à l'étranger ; des personnes maltraitées en détention ou hors de détention ; des dénonciateurs qui ont exposé la corruption, par exemple ; des membres de la famille de militants politiques ou de défenseurs des droits de l'homme ; des suspects

ou des personnes accusées de crimes, torturés afin d'« avouer » pour aider à « résoudre » des crimes ; et les personnes victimes de l'exclusion sociale, y compris les groupes minoritaires, les travailleurs du sexe et les migrants.

REDRESS fournit des conseils sur toutes les questions de droits de l'homme résultant d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris les violations des droits de l'homme connexes (telles que les violations de la liberté d'expression, du droit de réunion et d'association, la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et le droit à la santé).

Selon votre cas, REDRESS peut vous représenter directement ou nous pourrions travailler avec des avocats au Royaume-Uni, ou avec des avocats ou des organisations partenaires dans le pays où vous avez été victime de torture. Nous vous demanderons votre autorisation avant de fournir des renseignements sur votre cas à toute personne, y compris et surtout à un avocat ou quelqu'un d'autre dans le pays où vous avez été victime de torture.

REDRESS garde les informations confidentielles. Cela signifie que nous n'envoyons pas aux tribunaux, aux gouvernements ou aux avocats vos informations, ou ne publions pas les informations que vous nous donnez, sans votre consentement préalable.

Obtenir réparation n'est pas toujours possible : il peut y avoir une inefficacité du système judiciaire, de la procédure de plainte ou de toute autre voie juridique permettant de demander réparation dans un pays donné. Le seul moyen peut-être de se joindre à d'autres dans une campagne à long terme contre la torture dans le pays où vous avez été torturé, ce qui peut prendre des décennies pour avoir un impact, mais est toutefois essentiel. REDRESS peut également vous conseiller sur les options de plaidoyer.

## **i) Déposer une plainte pénale contre les auteurs de torture ou de mauvais traitements**

Vous voudrez peut-être déposer une plainte pénale pour que les personnes qui vous ont torturé fassent l'objet d'une enquête par les autorités compétentes, et qu'elles soient poursuivies et sanctionnées lorsqu'il existe suffisamment de preuves. Dans de nombreux cas, il est possible de déposer une plainte pénale - par écrit - auprès des autorités policières du pays où vous avez été torturé, et ce, depuis le Royaume-Uni. REDRESS peut vous aider à rédiger la plainte pénale et à trouver et peut-être payer un avocat local qui peut déposer une telle plainte dans le pays concerné.

Les autorités policières doivent ensuite mener une enquête. Les plaintes peuvent être déposées contre des fonctionnaires, y compris un individu ou un groupe d'auteurs, ainsi que contre une personne qui n'a pas commis les actes de torture ou les mauvais traitements eux-mêmes mais qui peuvent avoir ordonné, aidé, ou n'avoir rien fait pour arrêter de tels actes.

### **Enquêtes, poursuites et procès**

Il revient généralement aux autorités (police, procureurs, ou juge d'instruction) du pays où la torture ou les mauvais traitements ont été commis d'entreprendre une enquête. La police, le procureur ou un juge d'instruction étudiera une plainte, examinera les preuves que vous avez fournies, et déterminera les informations ou les preuves supplémentaires à fournir. Les autorités peuvent alors demander une enquête complète ou même porter des accusations contre l'auteur présumé de torture.

Cependant, lors de l'examen de la plainte, les autorités examineront également les éléments présentant des obstacles à l'affaire. Par exemple : dans le cas où les témoins clés sont à l'étranger, si elles peuvent protéger les témoins, combien de temps s'est écoulé depuis que la torture ou les mauvais traitements ont été commis, étant donné que cela peut avoir un impact sur les

preuves actuellement disponibles, et si elles pensent que l'auteur est à l'abri de poursuites. Toutes ces considérations ne doivent pas empêcher les services de répression d'entreprendre des poursuites. Par exemple, les témoins - et même les victimes - peuvent fournir des preuves par liaison vidéo s'ils sont incapables de se déplacer dans le pays qui enquête sur les allégations de torture.

Les procureurs ou les tribunaux peuvent décider qu'il n'existe pas suffisamment de preuves, ou que d'autres obstacles sont trop grands pour porter des accusations contre un tortionnaire présumé. Il peut être possible de contester cette décision en justice. REDRESS peut vous aider à contester une décision de ne pas poursuivre un tortionnaire présumé.

Si les autorités locales décident qu'il existe suffisamment de preuves et qu'elles portent des accusations contre le tortionnaire présumé, l'affaire - généralement après un certain temps - pourrait passer à la phase du procès. L'auteur présumé doit avoir un procès équitable. Le procès peut être long et peut ne pas aboutir à une condamnation. Cela peut être traumatisant. Il est important d'être prêt mentalement pour ces possibilités et de rechercher le soutien psychologique nécessaire.

Les survivants sont souvent incapables de fournir les preuves en personne, et trouvent qu'il est très difficile de faire face à leur tortionnaire présumé. Dans ces circonstances, il peut être possible de présenter des preuves par liaison vidéo. Par exemple, l'un des clients de REDRESS (qui a été torturé au Kenya, mais qui vit actuellement au Moyen-Orient) témoignera en avril 2015 à la Haute Cour du Kenya par liaison vidéo depuis le Royaume-Uni.

En 2005, un seigneur de guerre afghan - Faryadi Zardad - a été reconnu coupable de torture à la suite d'un procès qui s'est tenu à Londres. Zardad a été décrit comme étant responsable d'une campagne « odieuse » promouvant la torture et la prise d'otages en Afghanistan aux points de contrôle entre 1991 et 1996. Lors du procès, le jury a entendu les témoignages de témoins afghans - qui

craignaient pour leur vie - par liaison vidéo de l'ambassade britannique à Kaboul.

## La procédure de plainte

La torture peut conduire à une profonde méfiance des institutions de l'Etat. Vous pouvez vous sentir incapable de déposer une plainte auprès des personnes ou des autorités censées vous protéger en premier lieu, ou qui étaient en fait responsables des actes de torture que vous avez subis. Ce sentiment de méfiance est tout à fait compréhensible.

Dans certains pays, en particulier là où la corruption et la torture sont très fréquentes et répandues, il peut n'y avoir aucune perspective réaliste de voir la police, les procureurs ou les juges d'instruction mener des enquêtes indépendantes pour traduire les tortionnaires en justice. Néanmoins, certains survivants de la torture estiment qu'il est important de porter plainte quelle que soit l'issue d'une enquête. L'échec de la police, des procureurs, ou des juges à mener une enquête peut également mener à ce que le pays fasse l'objet d'une plainte pour violation des droits de l'homme - l'État ayant manqué à mener une enquête de l'affaire de manière appropriée. **Déposer une plainte au niveau national** est souvent une **première étape nécessaire** pour « épuiser les recours internes » afin qu'une plainte puisse éventuellement être portée à un organisme régional ou international droits de l'homme.

Pour veiller à ce que les autorités du pays où vous avez été torturé prennent votre plainte au sérieux - et si vous êtes un ressortissant britannique - vous pouvez demander au Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) d'envoyer des représentants pour vous (voir la section sur la Protection diplomatique ci-dessus). Par exemple, le FCO pourrait demander au pays où vous avez été torturé des mises à jour sur les mesures prises, et appeler à une enquête indépendante. REDRESS peut vous aider à demander une telle assistance de la part du FCO. REDRESS

l'a déjà fait dans un certain nombre d'affaires où les ressortissants britanniques ont été torturés au Moyen-Orient et en Afrique, entre autres endroits.

Une fois qu'une plainte est déposée, vous devriez obtenir une **confirmation écrite** de la plainte, des **misés à jour** sur le traitement de la plainte, et des **coordonnées** de sorte que vous puissiez faire le suivi de l'affaire avec les autorités. Si les autorités décident de poursuivre le tortionnaire présumé, vous devriez recevoir les informations détaillées des accusations portées contre l'accusé et l'heure et le lieu du procès. Au cas où les autorités décident de ne *pas* poursuivre ou de clore l'enquête, vous devriez obtenir les motifs de cette décision. Vous devriez avoir le droit de contester formellement une décision de ne pas mener de poursuites. REDRESS peut vous aider à faire appel d'une décision de ne pas mener de poursuites.

#### Plaintes contre d'autres entités

Dans certains pays, il peut être possible - dans des circonstances limitées - de déposer des plaintes contre d'autres comme une société ou une autre organisation qui a été impliquée dans la commission de la torture ou de mauvais traitements, par exemple, en fournissant du matériel ou un financement.

Il est également possible dans certains pays (comme les États-Unis, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et la Suisse) de déposer une plainte pénale contre une entreprise pour torture, génocide, crimes de guerre, et recrutement forcé d'enfants soldats.

#### **Exemple :**

Le 19 octobre 2011, deux organisations non gouvernementales ont déposé une plainte pénale, alléguant que la société française *Amesys* était complice d'actes de torture en fournissant des équipements de surveillance pour le régime de Kadhafi, lui permettant ainsi de réprimer ses opposants. Le juge d'instruction a décidé d'ouvrir une enquête et le pôle judiciaire du Tribunal de

grande instance spécialisé dans les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre gère désormais l'affaire.

### Compétence universelle

Les services de répression dans de nombreux États ont le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux commis dans d'autres pays, en vertu d'un principe connu sous le nom **compétence « universelle » ou « extraterritoriale »**.

La torture est un crime international. Lorsque la torture est commise dans un autre pays mais que le tortionnaire présumé se trouve au Royaume-Uni (par exemple, en vacances ou en voyage d'affaires), le Royaume-Uni peut le poursuivre ici même si les actes de torture présumés ont été commis ailleurs.

La compétence universelle permet de faire respecter l'interdiction absolue de la torture. La torture est un crime si grave qu'il donne lieu à une exception à la règle générale sur la base de laquelle chaque État a le droit exclusif de poursuivre les crimes qui ont été commis sur son territoire. Ainsi, cette règle spéciale de compétence universelle signifie qu'un tortionnaire présumé peut être poursuivi partout où il se trouve. Certaines exceptions s'appliquent aux chefs d'État, aux ministres des Affaires étrangères et à certains diplomates (ils peuvent avoir l'immunité de poursuites). Il est important de demander conseil. Le gouvernement britannique a affirmé que le prince Nasser de Bahreïn ne pouvait pas être poursuivi pour torture au Royaume-Uni. Cependant, en octobre 2014, la Haute Cour (d'Angleterre et du Pays de Galles) a jugé qu'il n'est pas à l'abri de poursuites pour torture. Toutefois, aucune accusation n'a encore été portée contre le prince Nasser.

Si vous connaissez quelqu'un qui a commis la torture, et qui se trouve au Royaume-Uni, cela peut être signalé - soit directement à la police, à un avocat ou à des organisations comme REDRESS qui peuvent fournir des conseils et aider à contacter la police.

Au Royaume-Uni, l'article 134 de la Loi de 1988 sur la justice pénale prévoit le crime de torture comme suit :

- (1) Un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel, quelle que soit sa nationalité, commet le crime de torture si, au Royaume-Uni ou ailleurs, il/elle inflige intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës à une autre personne lors de l'exécution ou l'exécution apparente de ses fonctions officielles.

Ainsi, par exemple, si un chef rebelle responsable du viol massif de civils dans une zone de conflit au Congo vit au Royaume-Uni, il peut être possible de poursuivre cette personne au Royaume-Uni. Tout membre du public au Royaume-Uni peut demander un mandat d'arrêt à l'encontre de cette personne. Le consentement du Directeur des poursuites publiques (DPP) est requis pour porter une telle affaire en justice, en commençant par un mandat d'arrêt. Le DPP ne consentira que s'il estime qu'il existe suffisamment de preuves contre le tortionnaire présumé, et une perspective raisonnable de condamnation du suspect. Pour de plus amples informations, voir :

*REDRESS, FIDH, Trial: Guide d'information pour les victimes de crimes internationaux graves dans l'UE : Vos droits d'accès aux services de soutien, de conseil et à la justice*, Novembre 2014

[http://www.redress.org/downloads/publications/Victims%20Handbook\\_FR.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Victims%20Handbook_FR.pdf)

#### **Exemple**

*Wolfgang Blam et Jaqueline Mukandanga Blam vivent en Allemagne, où ils se sont installés après avoir fui le Rwanda en 1994. Ils se sont rendus aux Pays-Bas pour participer au procès de Joseph M, qui fut plus tard reconnu coupable de crimes de guerre et de torture. Wolfgang et Jacqueline sont tous deux intervenus en tant que témoins au cours du procès. Ils ont également pu faire une déclaration au tribunal pour décrire leur sentiment sur ce qui était arrivé, et comment cela avait affecté leur vie. Tous deux ont admis que participer à la procédure était difficile et épuisant sur le plan*

*émotionnel. Jacqueline a expliqué :*

*« C'est extrêmement difficile sur le plan psychologique, parce que vous pensiez que vous étiez enfin loin de tout cela, mais vous devez revivre tout ce que vous avez vécu [...] Bien que je sois allée voir un psychologue pour un traitement post-traumatisme, c'était encore très difficile pour moi. Heureusement l'équipe du Procureur et la police chargée de l'enquête étaient très professionnels, encourageants et ils m'écoutaient vraiment. [...] Le soutien psychologique est disponible à tout moment, toute la journée. »*

### **Tribunaux internationaux**

En ce qui concerne les crimes internationaux tels que **le génocide**, **les crimes contre l'humanité** (attaques généralisées ou systématiques contre des civils, y compris la torture et les disparitions forcées, sans que les actes aient été nécessairement commis par un agent public dans un but précis), et **les crimes de guerre** (crimes commis contre des groupes protégés tels que des civils, des personnes blessées ou des prisonniers de guerre en période de conflit armé ou d'occupation militaire), les cours et les tribunaux pénaux internationaux peuvent être impliqués dans les poursuites.

*Demander conseil à un avocat ou à une organisation de la société civile spécialisée dans les crimes internationaux est important pour vous aider à déterminer si une plainte peut être déposée.*

#### La Cour pénale internationale (CPI)

La CPI est une juridiction internationale indépendante soutenue par plus de 120 pays à travers le monde. Elle a le pouvoir de poursuivre les personnes présumées responsables de certains des pires crimes possibles : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. C'est une Cour permanente qui, dans le cadre de diverses règles et restrictions, peut enquêter sur les crimes commis dans le monde entier.

À la date de publication de ce guide (Mars 2015), la CPI a accepté

de mener des enquêtes officielles en rapport avec les pays suivants (concernant des crimes présumés qui ont eu lieu après juillet 2002, lorsque la Cour est entrée en existence) : L'Ouganda, le Kenya, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, le Soudan (conflit du Darfour), le Mali et la Libye.

La CPI n'enquête pas sur tous les crimes et violations des droits humains qui ont eu lieu dans ces pays. En outre, la CPI ne peut poursuivre que des personnes qui sont citoyens des États signataires du Statut de Rome instituant la CPI, ou des personnes qui ont commis des crimes sur le territoire de ces États signataires.

Si vous avez subi un préjudice ou été témoin de l'un des trois crimes internationaux dans un de ces pays, vous devriez obtenir des conseils juridiques d'une organisation telle que REDRESS pour savoir si vous pouvez fournir des informations ou participer à l'une des procédures en cours de la CPI. Si vous avez subi un préjudice ou été témoin de l'un de ces crimes dans un autre pays, il est également possible d'apporter des informations au Procureur, qui examinera s'il a le pouvoir d'enquêter. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI reconnaissent le droit des victimes, dans certaines circonstances, à participer à ses procédures.

Les victimes et les témoins vivant au Royaume-Uni doivent noter que le Royaume-Uni a rejoint le Statut de la CPI. Le Royaume-Uni a donc l'obligation de coopérer avec la Cour et de l'aider dans son travail.

Tout le monde peut observer les procès en cours. Il est possible de visiter les locaux de la Cour à La Haye, au Pays-Bas pour assister aux audiences, tant qu'elles ne sont pas confidentielles.

Le site Web de la Cour comprend le calendrier des audiences, et des informations pour savoir comment visiter ses locaux, ici: [http://icc-cpi.int/en\\_menus/icc/about%20the%20court/visiting%20the%20court/Pages/visitin](http://icc-cpi.int/en_menus/icc/about%20the%20court/visiting%20the%20court/Pages/visitin)

*Un avocat en droit criminel, un groupe de la société civile, ou une ONG spécialisée (y compris REDRESS) peuvent vous conseiller sur les enquêtes en cours de la CPI et la façon de présenter des preuves.*

## **ii) Porter plainte contre l'État pour son rôle dans des violations graves des droits de l'homme**

Une plainte pour violation des droits de l'homme peut être faite contre un État s'il a manqué à respecter votre droit de ne pas faire l'objet de torture. Vous pouvez le faire lorsque des fonctionnaires vous ont torturé, ont manqué à vous protéger contre la torture, ou ont manqué à enquêter avec sérieux sur votre allégation de torture.

### **A. Les autorités nationales**

Tous les États devraient disposer de procédures au sein de leurs systèmes juridiques qui vous permettent de porter plainte pour violation de vos droits humains. Ces procédures peuvent vous conduire à obtenir une déclaration indiquant que vos droits ont été violés, auquel cas l'État devrait ouvrir une enquête afin que les responsables puissent être identifiés et répondre de leurs actes. Dans certains cas, l'État peut vous verser une indemnité.

Dans de nombreux États, il existe des mécanismes vous permettant de déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme, sans avoir besoin de se présenter au tribunal. Ces procédures exigent généralement que vous écriviez une lettre donnant des renseignements détaillés sur votre traitement et votre plainte. REDRESS peut vous aider à écrire cette lettre.

Une telle lettre peut être envoyée à :

- a) **une commission d'examen des plaintes concernant la police**  
ou un autre point de contact officiel au sein de la police où des

personnes non satisfaites de la façon dont la police a agi peuvent déposer des plaintes

**Exemple**

La Commission indépendante d'examen des plaintes concernant la police (IPCC) est l'organisme public en Angleterre et au Pays de Galles chargé de superviser le système de traitement des plaintes déposées contre les forces de police dans le pays. Elle mène également des enquêtes lorsque quelqu'un a été agressé, grièvement blessé ou est décédé en garde à vue. L'IPCC fait ensuite des recommandations à la police, aux commissaires de police et de la criminalité.

- b) le **médiateur national** qui enquête sur les plaintes portées contre les organes de l'État

**Exemple**

La Commission sud-africaine des droits de l'homme est l'institution nationale chargée de la promotion des droits humains en Afrique du Sud. Elle peut enquêter et faire des rapports sur les allégations de violations des droits humains, et prendre des mesures et obtenir une réparation appropriée lorsque les droits humains ont été violés.

- c) la **commission nationale des droits de l'homme** qui veille à ce que l'État respecte les normes des droits de l'homme

**Exemple**

Le médiateur équatorien « Defensor del Pueblo » vise à aider les citoyens à exercer leurs droits de l'homme. Les personnes peuvent déposer des plaintes directement au bureau du médiateur. Le bureau du médiateur étudie la plainte et peut faire des interventions dans les cas où les droits n'ont pas été protégés, par exemple, ils peuvent faire appel à un juge pour faire respecter le droit à la liberté et à la sécurité lorsqu'une personne a été maintenue en détention provisoire pendant

plus de six mois.

Dans certains États, vous pouvez aussi être en mesure de déposer une plainte pour violation des droits de l'homme dans une Cour constitutionnelle ou administrative. La Cour entendra votre témoignage, examinera les décisions ou les actions de l'État ou de ses fonctionnaires, et décidera si elles étaient légales et en conformité avec le droit international et les droits humains.

Parfois, les processus nationaux des droits de l'homme ne seront pas indépendants et impartiaux, ou il peut être impossible de les utiliser une fois que vous avez fui le pays dans lequel vous avez été torturé. Il est important d'en connaître les limites et de déterminer si les organismes de défense des droits humains régionaux ou internationaux peuvent être disponibles pour vous. REDRESS peut vous conseiller sur ces questions.

## **B. Les organismes internationaux des droits de l'homme**

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat d'une enquête interne ou d'une procédure relative aux droits de l'homme, ou s'il a été impossible de convaincre les autorités locales d'ouvrir une enquête, vous pourriez être en mesure de déposer une plainte pour torture ou mauvais traitements auprès d'un mécanisme régional ou international des droits de l'homme.

Vous pouvez le faire lorsque vous avez été torturé par un fonctionnaire ; également si **les fonctionnaires n'ont pas fait suffisamment pour empêcher la commission de la torture**, lorsqu'ils avaient l'obligation de la prévenir, ils pourraient faire l'objet d'une action en justice. Par exemple, lorsqu'une personne fait de nombreuses plaintes d'abus et de violence domestique et que la police ne parvient pas à prendre des mesures pour enquêter et les protéger contre des violences persistantes.

**T.M. et C.M. c. La République de Moldavie, Cour européenne des droits de l'homme, le 28 janvier 2014**

Cette affaire concernait une femme (T.M.) et sa fille (C.M.). T.M. s'est plainte à plusieurs reprises auprès de la police que son ex-mari l'agressait, elle et sa fille. Les rapports médicaux ont montré qu'elles avaient été maltraitées. T.M. a fait une demande d'ordonnance de protection, mais les autorités ont pris un temps considérable pour l'examiner. Enfin, une fois que l'ordonnance a été accordée (nécessitant que l'ex-mari de T.M. soit expulsé de la maison par la police), elle n'a pas été appliquée par la police. T.M. et C.M. ont donc été forcées de se rendre dans un refuge. La police et le procureur n'ont pas porté d'accusations contre l'ex-mari de T.M. pour violence domestique. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la police avait le devoir d'enquêter sur les allégations de violence domestique et que la Moldavie avait violé ses obligations de protéger T.M. et C.M. contre la torture et les mauvais traitements. La Moldavie a manqué à prendre des mesures efficaces contre l'agresseur alors qu'elle connaissait les risques de violence auxquels étaient confrontées T.M. et C.M.

Si les fonctionnaires **ont manqué à enquêter** à la suite de la plainte que vous avez déposée pour torture par un agent public, l'État peut être reconnu coupable d'avoir manqué à ses obligations procédurales en vertu de l'interdiction de la torture. C'est pourquoi il est important de déposer en premier lieu une **plainte pénale** dans le pays où vous avez été torturé. Si les autorités ne parviennent pas à prendre cela au sérieux, vous pourriez être en mesure de transmettre votre plainte à un mécanisme régional ou international des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le gouvernement français n'avait pas fait suffisamment pour poursuivre des ressortissants rwandais vivant en France pour les crimes qu'ils ont commis pendant le génocide rwandais.

Une Haute Cour britannique a conclu que la police n'a pas fait suffisamment pour enquêter sur les allégations de viol faites par de nombreuses femmes.

Ces organismes régionaux ou internationaux n'acceptent les plaintes que si vous avez **déjà essayé et échoué à obtenir justice** au niveau national. Ceci est communément décrit comme une exigence d'avoir « épuisé les recours internes ».

Des exceptions peuvent être faites si vous pouvez démontrer qu'il était impossible pour vous de poursuivre une telle demande dans le pays dans lequel vous avez été torturé. Ces exceptions surviennent lorsqu'il n'y a pas de mécanismes de justice efficaces disponibles dans le pays où la torture a été commise, même lorsque les mécanismes sont théoriquement ou techniquement disponibles mais inaccessibles en réalité parce que, par exemple, les autorités menacent les victimes ou les témoins de retirer les plaintes et retardent régulièrement les décisions ou les enquêtes afin que les années passent sans que rien ne soit fait.

Seuls trois tribunaux régionaux ont le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires :

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Cour européenne des droits de l'homme
- Cour interaméricaine des droits de l'homme

D'autres organismes n'ont que le pouvoir de faire une déclaration selon laquelle une violation a été commise et de recommander que l'État concerné traite la question et vous fournisse réparation. Il s'agit notamment de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et des organes de contrôle de l'ONU comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

Les mécanismes régionaux ou internationaux ne peuvent être utilisés que si le pays responsable de la violation a convenu à

l'avance de permettre à l'organisme de recevoir des plaintes contre elle. Cela dépendra de savoir si l'État contre lequel vous portez plainte est partie au traité pertinent. Vous ne serez en mesure de déposer une plainte qu'auprès d'un seul organisme.

Par exemple, si vous avez été torturé au Mexique, vous seriez en mesure d'utiliser le système interaméricain de droits de l'homme parce que le Mexique a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 2 mars 1981 et a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 16 décembre 1998, à condition que la torture alléguée ait eu lieu après ces dates.

Si vous avez été torturé en Russie vous seriez en mesure d'utiliser la Cour européenne des droits de l'homme à condition que la torture alléguée ait eu lieu après 1998, étant donné que la Russie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1998.

De même, si vous avez été torturé en Algérie, au Burkina Faso, au Burundi, en Côte d'Ivoire, aux Comores, au Congo, au Gabon, en Gambie, au Ghana, au Kenya, en Libye, au Lesotho, au Mali, au Malawi, au Mozambique, en Mauritanie, en île Maurice, au Nigeria, au Niger, au Rwanda, en Afrique du Sud, au Sénégal, en Tanzanie, au Togo, en Tunisie et en Ouganda, vous pourriez être en mesure d'avoir accès à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Si vous avez été torturé dans tout autre pays d'Afrique (hormis le Maroc), vous ne pouvez déposer une plainte qu'à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Si vous avez été torturé au Sri Lanka ou au Népal, vous pouvez déposer une plainte au Comité des droits de l'homme de l'ONU. Ce n'est pas une liste exclusive de pays ; beaucoup d'autres personnes peuvent également avoir recours au Comité des droits de l'homme ou au Comité des Nations Unies contre la torture, par exemple.

REDRESS peut vérifier pour vous si l'État concerné a signé les traités régionaux ou internationaux pertinents, qui portent création des organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Cela aidera à clarifier les options disponibles vous permettant de poursuivre

une demande.

Chacun des mécanismes internationaux aura différentes procédures. Les organisations et les juristes internationaux des droits de l'homme peuvent vous aider à présenter vos demandes auprès de ces mécanismes. Généralement, vous déposerez une première plainte, et l'organisme décidera si celle-ci est recevable. Si c'est le cas, l'organisme vous demandera alors des informations complémentaires. L'État concerné aura la possibilité de répondre avant qu'une décision finale ne soit prise.

Les questions suivantes seront utiles à considérer afin de déterminer s'il faudrait utiliser ou non un organisme international des droits de l'homme spécifique dans votre cas :

- ce que vous espérez atteindre ;
- si la procédure est publique et ses conclusions sont publiques ;
- si des informations sensibles peuvent être enlevées avant d'être envoyées à l'État concerné (si vous ou des témoins l'exigez pour des raisons de sécurité) ;
- combien de temps est passé depuis que vous avez essayé d'obtenir justice à l'échelle nationale ;
- s'il existe des questions de procédure spécifiques qui doivent être suivies (par exemple, par rapport à la langue utilisée, ou au moment de la demande) ;
- les types de preuves disponibles ;
- si des réparations spécifiques vous seront attribuées directement par l'organisme des droits humains, ou s'il reviendra à l'État responsable de mettre en œuvre les recommandations de l'organisme au niveau national ;
- si le mécanisme dispose d'une procédure de suivi pour s'assurer que les États respectent sa décision ;
- s'il existe un moyen d'imposer des sanctions contre l'État responsable lorsqu'il ne respecte pas ses obligations ; et
- si des mesures urgentes sont disponibles.

Pour certains pays, il ne sera pas possible de déposer une plainte auprès d'un organisme régional ou international des droits de l'homme. La raison est que certaines régions ne disposent pas encore de cours ou commissions régionales des droits de l'homme (comme l'Asie et le Moyen-Orient), ou que la cour régionale est facultative (comme dans les Amériques et en Afrique). Par ailleurs, certains États n'autorisent pas que des plaintes de citoyens soient portées contre eux devant des organismes internationaux d'examen de plaintes ; par exemple, le Royaume-Uni ne permet pas aux individus de porter plainte devant le Comité des Nations Unies contre la torture, ou le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Ou, cela peut être parce que la torture ou les mauvais traitements ont été commis avant que le pays responsable n'ait donné son accord autorisant les citoyens à déposer des plaintes auprès d'un organisme régional ou international des droits de l'homme.

Si aucun des organismes internationaux n'est en mesure d'examiner la plainte, il peut y avoir d'autres options de plaidoyer, ceux-ci sont décrits plus en détail ci-dessous.

## Délais

Les victimes peuvent demander justice pour les actes de torture qui ont été commis plusieurs années auparavant. Cependant, une fois que vous entamez le processus, des délais stricts s'appliqueront. Par exemple, une fois que vous avez obtenu une décision finale d'un tribunal au niveau national, si vous souhaitez présenter une plainte à la Cour européenne des droits de l'homme, vous n'aurez (au moment de la rédaction) que six mois pour présenter l'affaire, après quoi elle deviendra irrecevable. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également un délai de six mois.

Pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il n'y a pas de temps limite fixe, mais la Commission peut néanmoins appliquer un délai similaire. Cependant, ceci est appliqué de manière flexible. Par exemple, si vous êtes un

demandeur d'asile et que vous avez besoin de temps pour vous installer dans un nouveau pays avant de déposer une plainte, cela peut être pris en compte par la Commission pour déterminer si vous avez déposé votre plainte en temps opportun.

Pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU, un délai de cinq ans est appliqué. Les organes conventionnels des Nations Unies sont généralement plus flexibles à cet égard.

### **iii) Engager des poursuites contre les tortionnaires (Poursuites civiles)**

Vous pourriez être en mesure d'intenter des poursuites civiles pour obtenir des dommages et intérêts en justice contre les personnes, entreprises ou organisations qui, selon vous, sont responsables ou impliquées dans (par exemple, par leur négligence) ce qui vous est arrivé.

#### **A. Que sont les actions civiles ?**

Les procédures civiles diffèrent d'une plainte pénale en ce sens que votre plainte ne fait pas l'objet d'une enquête par la police, et qu'il n'y a pas de procureur. Au lieu de cela, vous et votre avocat devez rassembler les preuves nécessaires et les amener au tribunal. Le tribunal ne trouve pas l'accusé « coupable » d'un crime et n'a pas le pouvoir d'imposer une peine de prison. Les procédures sont plutôt une façon d'essayer de réparer le mal que vous avez subi - par exemple, le retour de l'argent ou des biens que vous avez perdus à la suite de la torture ou de mauvais traitements, ou de fournir des soins médicaux ou psychologiques pour aider à guérir les blessures.

Les actions civiles peuvent avoir lieu à la place d'une procédure pénale, par exemple si un procès criminel n'a pas eu lieu parce que le procureur a décidé de ne pas porter des accusations en raison d'un manque de preuves suffisantes ou en raison d'obstacles juridiques. Les actions civiles peuvent également avoir lieu, *en plus* de la procédure pénale. Ou, dans certains pays, les procédures civile et pénale peuvent être combinées et les victimes peuvent

être en mesure de rejoindre la procédure pénale en tant que *parties civiles*. La partie civile de l'affaire visant à obtenir réparation contre l'accusé a lieu après la fin du procès pénal et une fois que l'auteur est reconnu coupable.

### **Exemple**

Le major Bernard Ntuyahaga, par exemple, a été reconnu coupable par un tribunal belge en juillet 2007 du meurtre de plusieurs soldats de la paix et d'un nombre indéterminé de civils rwandais lors du génocide rwandais 2004. En septembre 2007, un tribunal de la Couronne belge a accordé un total de 540 000 euros de réparation aux 21 parties civiles rwandaises présentes au procès.

## **B. Comment les victimes peuvent engager des actions civiles**

Vous pouvez engager une action civile dans le pays où vous avez été torturé. Dans certains pays, il sera possible de demander une indemnisation uniquement lorsqu'il y a une condamnation pénale de l'auteur. Cependant, dans d'autres pays, vous pourriez avoir à intenter une action civile distincte pour obtenir une indemnisation, indépendamment du fait que le tortionnaire présumé ait été condamné et reçu une peine. Un avocat peut vous conseiller sur le processus.

### **1<sup>er</sup> exemple**

Binyam Mohamed a été libéré de Guantánamo Bay en mars 2009. Après sa libération, il a affirmé avoir été torturé par un certain nombre de différents agents de l'État, avec la complicité des services de sécurité britanniques. Il a intenté une action civile au Royaume-Uni pour obtenir réparation. En novembre 2010, il a été annoncé que Binyam Mohamed et d'autres anciens détenus de Guantánamo Bay devaient être indemnisés par le gouvernement britannique pour régler l'affaire.

**2<sup>e</sup> exemple**

Les tribunaux néerlandais ont reconnu la responsabilité des Casques bleus néerlandais pour leur manquement à prévenir le génocide de Srebrenica.

**3<sup>e</sup> exemple**

Des poursuites civiles contre le ministère de la Défense britannique ont été intentées avec succès devant les tribunaux du Royaume-Uni par les membres d'une famille irakienne par rapport à la mort de proches aux mains des soldats britanniques en Irak.

**4<sup>e</sup> exemple**

Un tribunal néerlandais a reconnu Frans van Anraat coupable de complicité de crimes de guerre en raison de son implication dans l'achat à grande échelle et la vente d'un produit chimique essentiel utilisé pour créer le gaz moutarde, qui a été vendu au gouvernement irakien de Saddam Hussein. En rejoignant l'affaire en tant que parties civiles, plus d'une douzaine de personnes kurdes, victimes d'attaques au gaz ont exigé une amende monétaire symbolique. Après la conclusion de l'affaire pénale, la procédure civile a abouti à l'attribution de 25 000 euros plus les intérêts à chacune des 16 victimes des attaques d'armes chimiques qui ont été représentées dans l'affaire.

La procédure civile peut entraîner des poursuites judiciaires compliquées et coûteuses nécessitant une compréhension détaillée des arguments juridiques, des preuves et d'autres règles. Vous ne devriez pas commencer ces procédures, sauf si vous avez l'assistance d'un avocat qui peut engager des poursuites en votre nom et vous représenter au tribunal.

Vous pouvez généralement intenter une action civile dans le pays qui vous est le plus étroitement lié, vous ou l'accusé. Cependant, il est pratiquement impossible d'intenter des poursuites civiles au Royaume-Uni contre les accusés qui sont fonctionnaires d'État dans un pays étranger, en raison des règles relatives à l'immunité de l'État. Par exemple :

*Ron Jones, Alexander Mitchell, William Sampson, et Leslie Walker ont tous été faussement accusés d'implication dans une campagne de bombardements en Arabie Saoudite en 2001 et 2002. Après avoir été torturés à plusieurs reprises, détenus arbitrairement, et (pour M. Mitchell et le Dr Sampson) condamnés à mort, les victimes ont été renvoyées au Royaume-Uni. Les quatre personnes ont déposé des plaintes civiles au Royaume-Uni contre l'Arabie Saoudite pour tenter d'obtenir réparation pour le préjudice subi. Toutes les demandes des quatre hommes ont été rejetées par les tribunaux du Royaume-Uni en raison de l'immunité d'État, et cette position a finalement été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme en janvier 2014. Aucun des hommes n'a obtenu de réparation par voie judiciaire.*

Contrairement à l'exemple ci-dessus où les ressortissants britanniques ont cherché à déposer une plainte au Royaume-Uni contre l'Arabie Saoudite, il existe généralement plus de chance de réussite lorsque des affaires contre les gouvernements et leurs fonctionnaires sont portées devant les tribunaux des pays où la torture a eu lieu, ou lorsque les affaires sont portées contre des particuliers.

Les actions civiles peuvent être interdites si les crimes ont été commis longtemps auparavant, bien que les tribunaux aient reconnu certaines exceptions. Par exemple, les anciens combattants des soulèvements Mau Mau de l'ère coloniale dans les années 1950 au Kenya ont été en mesure de poursuivre le ministère de la Défense britannique pour torture dans les tribunaux britanniques, malgré le passage des soixante années (l'affaire a finalement été réglée à l'amiable).

En outre, ce n'est que récemment que les tribunaux néerlandais ont accordé réparation aux veuves de sept villageois qui ont été sommairement exécutés et d'un homme abattu et blessé dans un massacre de 1947 lors de la lutte pour l'indépendance de l'Indonésie contre les Hollandais.

Parfois, le fait d'intenter une action civile encouragera un État, une entreprise, une société ou une organisation à régler l'affaire à l'amiable. Certaines victimes sont satisfaites du règlement.

Cependant, les règlements sont souvent soumis à des ordonnances de confidentialité, ce qui peut signifier que les termes de l'accord ne peuvent être divulgués au public. En de rares occasions les États, les entreprises, les sociétés ou les organisations peuvent convenir de régler à l'amiable et de ne pas imposer une ordonnance de confidentialité.

### *Entreprises*

Si les entreprises ont une connexion avec le Royaume-Uni, une procédure de poursuites civiles réussie *pourrait* être portée contre eux au Royaume-Uni, même si les crimes ont été commis dans un autre pays.

#### **Exemple**

Les plaintes pour violations du droit international des droits humains peuvent être portées aux USA en vertu de la loi fédérale sur les délits civils contre les étrangers et la loi sur la protection des victimes de torture lorsqu'il existe un lien fort avec les États-Unis (U.S.).

#### *Al Shimari c. CACI*

Quatre détenus irakiens à Abou Ghraib qui auraient subi la torture par l'armée américaine et des entrepreneurs civils de défense employés par CACI International ont intenté une action juridique, y compris une demande d'indemnisation contre l'entreprise en 2008 en vertu de la loi sur les délits civils contre les étrangers. Le 30 juin 2014, la Cour d'appel du quatrième circuit a déclaré que la demande ne rentre pas dans le cadre de la loi sur les délits civils contre les étrangers.

## iv) Les preuves

Après qu'une décision soit prise sur quelle voie judiciaire à suivre, un conseiller juridique (dont un à REDRESS) peut vous conseiller sur le type de preuve dont vous aurez besoin pour entamer vos poursuites.

Vous devriez viser à obtenir les meilleures preuves possibles et des informations de bonne qualité. Les informations les plus utiles seront détaillées, avec quelques contradictions et auront des preuves à l'appui venant d'un certain nombre de sources différentes.

### ***Votre déclaration, en tant que survivant de la torture***

Votre déclaration est un type de preuve important. Elle devrait inclure : des informations qui aident les autorités à identifier qui vous êtes (votre nom et adresse, par exemple) ; la description du tortionnaire (si disponible) ; comment vous êtes arrivé à vous trouver sous le contrôle des autorités ou des auteurs ; où vous avez été pris ou détenu ; les formes de torture et de mauvais traitements ; la description de toute forme de torture en dehors du cadre de la détention ou des conditions de détention si vous avez été arrêté ; comment les fonctionnaires ont manqué à vous protéger contre un préjudice prévisible ; et les réponses officielles aux plaintes faites au sujet des mauvais traitements que vous avez subis.

Lorsque les avocats recueillent une déclaration, vous méritez de vous sentir à l'aise. Vous pouvez demander à parler à un avocat du même sexe, ou de l'autre sexe, et vous pouvez demander un interprète.

Terminer la compilation d'une déclaration peut nécessiter plus d'une session.

*« Bien que raconter l'expérience du traumatisme pour recadrer et reformuler l'histoire fut un élément central du traitement, le rétablissement des souvenirs de traumatismes doit être fait dans un cadre sécuritaire, au moment approprié, et en reconnaissant les*

*variations culturelles dans l'expression et l'interprétation de ces souvenirs. »*

Jose Quiroga et James M Jaranson (2005), *The Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture.*

## **Déclarations de témoins**

Il peut être utile d'avoir une déclaration d'une personne (y compris des amis ou des membres de la famille) qui peut avoir été témoin de votre torture (par exemple lors d'une manifestation) ou témoin de votre arrestation ; un autre exemple pourrait être quelqu'un qui peut confirmer l'état de votre santé et de votre condition physique avant et après votre détention. Il peut également y avoir des codétenus qui peuvent confirmer quand et où vous avez été détenu ou qui peuvent confirmer qu'ils ont été témoins de la torture ou des mauvais traitements que vous avez subis.

Si vous avez de la famille ou des amis dans le pays où vous avez été torturé, vous pouvez craindre qu'ils aient à faire face à des représailles, l'intimidation, la violence, le harcèlement si vous prenez part à des poursuites judiciaires contre les tortionnaires, ou même si vous entamez simplement la procédure. Vous pouvez avoir des inquiétudes quant à votre sécurité, même si vous et votre famille êtes au Royaume-Uni.

La première étape consiste à discuter de ces questions avec un conseiller juridique ou une organisation fournissant une assistance. Ils peuvent être en mesure de fournir des conseils sur les mesures qui peuvent être prises pour minimiser les risques, ou vous mettre en contact avec d'autres organisations qui pourraient offrir une assistance. Il peut y avoir des mesures de protection disponibles. Certains organismes permettent que certains éléments de preuve soient fournis de manière confidentielle ou, au moins que les informations soient à l'abri du public.

Cependant, on ne peut jamais complètement garantir votre sécurité ou celle de vos témoins, mais vous devez vous assurer que vous avez autant d'informations que possible sur les mesures qui

sont et ne sont pas disponibles. Cela vous permettra de prendre une décision éclairée quant à savoir si vous voulez faire face à tout danger et quels risques, le cas échéant, vous êtes prêt à prendre.

Si vous vivez au Royaume-Uni et subissez des menaces, des actes de violence ou d'intimidation, vous devez le signaler immédiatement à la police locale. La police peut enquêter pour savoir qui est responsable de ce comportement ; les personnes responsables peuvent être inculpées d'une infraction pénale distincte, et les autorités peuvent prendre des mesures pour répondre à vos besoins de sécurité, comme indiqué ci-dessus.

*Les organisations de la société civile et les organisations des droits de l'homme pourront vous conseiller sur les options disponibles, en tenant compte du contexte spécifique du pays dans lequel vous avez été torturé.*

### ***Photographies ou films vidéo***

Les images et les vidéos de la torture et du contexte peuvent être utiles. Vous ou d'autres personnes peuvent avoir pris des photos ou enregistré une vidéo de l'arrestation, le contexte de l'arrestation ou des mauvais traitements, et les blessures infligées. Il est toujours utile que les photos des blessures montrent à la fois votre visage (de sorte que vous êtes clairement identifiable) et les blessures spécifiques. Cela peut nécessiter plusieurs photos.

### ***Médias et rapports d'ONG***

La presse peut avoir produit des rapports sur votre expérience spécifique en matière de torture, ou elle peut avoir documenté des menaces proférées publiquement contre vous. De nouveaux rapports peuvent également être pertinents pour expliquer le contexte dans lequel les crimes ont eu lieu. Par exemple, l'article d'un journal ougandais qui répertorie les noms des personnes perçues comme homosexuelles qui devraient être arrêtées ou agressées serait une preuve de fond utile pour aider à montrer le contexte impliquant une allégation selon laquelle un homosexuel ougandais a subi des actes de torture ou d'agression, en particulier

si son nom apparaît sur la liste. Cela pourrait être utile dans une plainte contre l'Ouganda (dans une affaire criminelle ou de violation des droits de l'homme) et une demande d'asile au Royaume-Uni.

Des rapports, des communiqués de presse, des actions urgentes des organisations locales ou internationales sont également utiles, par exemple un rapport sur la brutalité de la police dans un poste de police particulier qui décrit les événements en même temps que les allégations de torture commise dans ce même poste de police, est utile pour montrer une cohérence avec les allégations formulées. Il peut s'agir de votre cas spécifique ou cela peut révéler des modèles de torture, de mauvais traitements et d'autres violations des droits de l'homme dans le pays en question.

### ***Preuves médicales***

Les preuves médicales peuvent inclure la déclaration d'un médecin confirmant vos blessures et l'état de santé avant et après la torture, ou prendre la forme d'un rapport médico-légal officiel (RML), comme décrit dans la « 2<sup>e</sup> Partie : K. Faire une demande supplémentaire et les rapports médico-légaux »

Au Royaume-Uni, certains avocats ou travailleurs sociaux de l'immigration obtiennent des RML pour utilisation dans des demandes d'asile. Cela est généralement couvert par l'aide juridique. Lorsque ce rapport n'est pas obtenu au cours de la procédure d'asile, ou si vous n'avez pas fait de demande d'asile (parce que vous êtes un ressortissant britannique, par exemple), les ONG qui travaillent avec vous sur votre plainte peuvent éventuellement vous aider à en obtenir un.

### **v) Alternatives aux poursuites**

Parfois, aucun moyen juridique n'est disponible parce que les tribunaux nationaux dans le pays où vous avez été torturé sont faibles ou corrompus, et le pays responsable de la torture n'a pas signé les traités pertinents qui vous permettent de déposer des plaintes contre celui-ci devant un organisme international. Dans ces circonstances, il peut toujours être possible d'entreprendre un plaidoyer par le biais de

l'ONU ou de mécanismes régionaux des droits de l'homme, d'écrire aux représentants du gouvernement ou de faire pression sur les décideurs tels que les membres du Parlement.

Par exemple, REDRESS peut être en mesure de vous aider à sensibiliser à votre situation par le biais d'un groupe parlementaire sur les droits de l'homme qui se concentre sur les questions pertinentes à votre cas, comme l'immigration et l'asile, la police, ou les libertés civiles.

#### **Exemple**

En octobre 2014, REDRESS et un certain nombre d'autres ONG ont présenté des observations écrites sur les conditions de détention d'immigration au Royaume-Uni au Groupe parlementaire multipartite sur les réfugiés et au Groupe parlementaire multipartite sur les migrations.

La communication de REDRESS est disponible ici :

<http://www.redress.org/europe/uk>.

En outre, si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser un mécanisme régional de traitement des plaintes ou un mécanisme de traitement des plaintes pour violations des droits de l'homme, vous pourriez utiliser d'autres procédures. Par exemple, l'ONU a chargé un certain nombre d'agents ou de fonctionnaires supplémentaires d'assurer la protection des droits de l'homme. Ceux-ci peuvent être en mesure de prendre d'autres mesures en votre nom. Des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des experts indépendants ont été nommés pour se concentrer sur :

- **des pays** (le Belarus, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Corée du Nord, Haïti, l'Iran, le Myanmar (Birmanie), les territoires palestiniens, la Somalie, le Soudan et la Syrie) ; et
- **des questions thématiques** (par exemple, la torture et les mauvais traitements, la liberté de réunion et d'association, la liberté d'opinion et d'expression, les droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en menant la lutte contre le terrorisme ; les défenseurs des droits humains ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, les violences

contre les femmes ; les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, entre autres).

Ces rapporteurs et experts indépendants documentent les violations des droits de l'homme. Ils peuvent être en mesure de traiter des cas individuels avec le gouvernement du pays concerné. Même si le gouvernement ne répond pas, votre plainte documentée peut aider l'ONU à montrer les pratiques répandues de violations des droits de l'homme et à renforcer ainsi les arguments selon lesquels la situation exige l'attention de la communauté internationale.

En outre, il est souvent possible d'attirer l'attention sur vos cas et ceux d'autres personnes lorsque le pays responsable de votre torture a son bilan en matière de droits de l'homme examiné par un organe de traité.

**1<sup>er</sup> exemple** : En novembre 2014, les États-Unis ont fait l'objet d'un examen par le Comité des Nations Unies contre la torture, l'organisme officiel de contrôle de la Convention des Nations Unies contre la torture. REDRESS et d'autres organisations ont présenté un rapport sur les violations en cours par rapport à des suspects de terrorisme n'étant pas en mesure de porter plainte pour torture et d'autres mauvais traitements. Le rapport s'intitule « Rendered silent » (« Réduit au silence »), disponible ici : <http://www.redress.org/downloads/publications/REDRESS%20ICJ%20MCT%20Shadow%20report%20to%20CAT%20-%20USA.pdf>

**2<sup>e</sup> exemple** : En mars 2014, le Népal a fait l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme de l'ONU. REDRESS et ses partenaires ont présenté un rapport sur la torture et d'autres mauvais traitements en cours dans le pays. Le rapport est disponible ici : <http://www.redress.org/downloads/publications/AF%20REDRESS%20APT%20Nepal%20submission%20for%20website.pdf>

Enfin, REDRESS peut fournir un certain nombre d'autres services. Par exemple, REDRESS vise à :

- vous mettre en relation avec les médecins et les professionnels de la santé mentale qui peuvent fournir des services de réadaptation ;
- vous aider à accéder à d'autres services de soutien spécialisés, tels que ceux relatifs à l'immigration, le regroupement familial, le logement, les prestations, ou le droit du travail ; et
- vous mettre en relation avec les fournisseurs de services de soutien communautaire et les associations de victimes.

REDRESS ne peut pas toujours fournir directement ces services et informations, mais travaille avec un certain nombre de prestataires de services auxquels nous pouvons vous référer. Une liste de ressources est disponible ci-dessous, dans la « 4<sup>e</sup> Partie : Ressources ». Les informations de cette liste des ressources sont exactes à compter de mars 2015.

## 4<sup>e</sup> Partie : Ressources

### A. Organisations nationales

#### *Organisations de défense des droits de l'homme*

**REDRESS**, 87 Vauxhall Walk, Londres SE11 5HJ, Tél : +44 (0)20 7793 1777  
Fax : +44 (0)20 7793 1719, [info@redress.org](mailto:info@redress.org), <http://www.redress.org>

**THE BAR HUMAN RIGHTS COMMITTEE**, Doughty Street Chambers, 53-54  
Doughty Street, Londres, WC1N 2LS, Tél : +44 (0)20 7993 7755,  
[coordination@barhumanrights.org.uk](mailto:coordination@barhumanrights.org.uk),  
<https://www.barhumanrights.org.uk>

**LIBERTY**, Liberty House, 26-30 Strutton Ground, Londres SW1P 2HR, Tél :  
+44 (0)20 3145 0461 et +44 (0)845 123 2307, <https://www.liberty-human-rights.org.uk/contact-us>

**REPRIEVE**, PO Box 72054, Londres EC3P 3BZ, Tél : +44 (0)20 7553 8140;  
[info@reprieve.org.uk](mailto:info@reprieve.org.uk), <http://www.reprieve.org.uk>

**FAIR TRIALS INTERNATIONAL**, Temple Chambers, 3/7 Temple Avenue,  
Londres EC4Y 0HP, Tél : +44 (0)207 822 2370 et +44 (0)207 822 2371,  
[office@fairtrials.net](mailto:office@fairtrials.net), <http://www.fairtrials.org>

#### *Cabinets d'avocats spécialisés en matière de droits de l'homme*

**BHATT MURPHY**, 27 Hoxton Square, Londres N1 6NN, Tél : +44 (0)20 7729  
1115 Fax : +44 (0)20 7729 1117, [mail@bhattmurphy.co.uk](mailto:mail@bhattmurphy.co.uk),  
<http://bhattmurphy.co.uk> (également examen judiciaire, immigration)

**BINDMANS**, 236 Grays Inn Road, Londres WC1X 8HB, Tél : +44 (0)20 7833  
4433, [info@bindmans.com](mailto:info@bindmans.com), <http://www.bindmans.com> (également  
examen judiciaire, immigration, détention arbitraire, aide à l'asile, soins  
communautaires)

**BIRNBERG PEIRCE AND PARTNERS**, 14 Inverness St, Londres NW1 7HJ, Tél :  
+44 (0)20 7911 0166 (également immigration et détention)

**DEIGHTON PIERCE GLYNN**, 328 City Road, Londres EC1V 2QA (voir le site  
Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 7407 0007 Fax : +44 (0)20  
7837 7473, [mail@dpglaw.co.uk](mailto:mail@dpglaw.co.uk), <http://www.deightonpiercelynn.co.uk>  
(également examen judiciaire, soins communautaires, soins de santé,

droits des détenus)

**HICKMAN & ROSE**, Aylesbury House, 17-18 Aylesbury Street, Londres EC1R 0DB, Tél : +44 (0)20 7702 5331 Fax : +41 (0)20 7253 1367, [mail@hickmanandrose.co.uk](mailto:mail@hickmanandrose.co.uk), <http://www.hickmanandrose.co.uk> (également détention des immigrants, examen judiciaire, discrimination)

**HODGE JONES & ALLEN LLP**, 180 North Gower Street, Londres NW1 2NB, Tél : +44 (0)80 0437 0322, <http://www.hja.net> (également détention des immigrants, examen judiciaire, discrimination)

**LEIGH DAY**, Priory House, 25 St John's Lane, Londres EC1M 4LB, Tél : +44 (0)20 7650 1200 Fax : +44 (0)20 7253 4433, [postbox@leighday.co.uk](mailto:postbox@leighday.co.uk), <http://leighday.co.uk> (également examen judiciaire, droits des détenus, logement)

**PUBLIC INTEREST LAWYERS**, 8 Hylton Street, Jewellery Quarter, Birmingham B18 6HN, Tél : +44 (0)12 1515 5069 Fax : +44 (0)12 1515 5129, [info@publicinterestlawyers.co.uk](mailto:info@publicinterestlawyers.co.uk), <http://www.publicinterestlawyers.co.uk>

## **Police**

**METROPOLITAN POLICE** (Partout au Royaume-Uni), En cas d'urgence : 999/Pour les cas non urgents : 101/Messages textuels par téléphone : 18001 101

## **Conseils généraux**

**CITIZENS ADVICE BUREAU**, pour le Pays de Galles, appelez le 03444 77 20 20 pour l'Angleterre, appelez le 03444 111 444 Les utilisateurs de TextRelay doivent appeler le 03444 111 445, <http://www.adviceguide.org.uk>

## ***Cliniques nationales de santé sexuelle***

***Trouver la clinique de santé sexuelle NHS la plus proche ici :***

***[http://www.nhs.uk/Service-](http://www.nhs.uk/Service-Search/Sexual%20health%20information%20and%20support/LocationSearch/734)***

***[Search/Sexual%20health%20information%20and%20support/LocationSearch/734](http://www.nhs.uk/Service-Search/Sexual%20health%20information%20and%20support/LocationSearch/734)***

## ***Assistances téléphoniques nationales***

Violence domestique

***NATIONAL DOMESTIC VIOLENCE HELPLINE***, Tél : +44(0)80 8200 0247,

***<http://www.nationaldomesticviolencehelpline.org.uk/>***, (assistance téléphonique pour les femmes victimes de violence domestique)

Droits de l'enfant

***CHILDLINE***, Tél : +44 (0)80 011 11, ***[www.childline.org.uk](http://www.childline.org.uk)*** (conseil pour les enfants sur une grande série de questions)

***CORAM CHILDREN'S LEGAL CENTRE***, Riverside Office Centre, Century House North, North Station Road, Colchester CO1 1RE, Tél : +44 (0)20 7636 8505, ***<http://www.childrenslegalcentre.com>***

***GINGERBREAD***, Tél : +44 (0)80 8802 0925, ***<http://www.gingerbread.org.uk>*** (conseils pour les parents célibataires en matière d'entretien, de prestation et d'argent)

***JUST FOR KIDS LAW***, 21-22 Camberwell Green, Londres SE5 7AA (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 3174 2279, ***[info@justforkidslaw.org](mailto:info@justforkidslaw.org)***, ***<http://justforkidslaw.org>*** (conseils pour les enfants en matière d'immigration, de service social, d'éducation et de crime)

***THE CHILDREN'S SECTION – REFUGEE COUNCIL***, 13-14 Katharine Street, Croydon CRO 1NX, Tél : +44 (0)80 8809 0500 et +44 (0)20 7346 1134, ***[children@refugeecouncil.org.uk](mailto:children@refugeecouncil.org.uk)***, ***[http://www.refugeecouncil.org.uk/what\\_we\\_do/childrens\\_services](http://www.refugeecouncil.org.uk/what_we_do/childrens_services)***

Pensées suicidaires

***SAMARITANS***, 46 Marshall Street, Londres W1F 9BF (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)84 5790 9090, ***<http://www.samaritans.org.uk>*** (assistance téléphonique pour la prévention des suicides)

## Consommation de drogue et d'alcool

**DRINKLINE**, Tél : +44 (0)80 0917 8282 (service national d'assistance téléphonique pour les victimes d'alcoolisme)

**ADFAM**, 25 Corsham Street, Londres N1 6DR, Tél : +44 (0)20 7553 7640 Fax : +44 (0)20 7253 7991, [admin@adfam.org.uk](mailto:admin@adfam.org.uk), <http://www.adfam.org.uk> (organisme de bienfaisance national travaillant avec les familles touchées par la drogue et l'alcool)

## Conseils de bien-être

**TURN2US**, Unit 9, Cefn Coed Parc, Nantgarw, Cardiff CF15 7QQ, Tél : +44 (0)80 8802 2000 Fax : +44 (0)14 4382 7616, [info@turn2us.org.uk](mailto:info@turn2us.org.uk), <http://www.turn2us.org.uk> (aide à accéder aux prestations et aux subventions)

## Logement

**SHELTER**, peut être en mesure de fournir des conseils en matière de logement.

Site Web : <http://www.shelter.org.uk/>.

Assistance téléphonique : +44 (0)808 800 4444

L'assistance téléphonique pour les questions d'abris est ouverte de 8h à 20h les jours de la semaine et de 8h à 17h les week-ends, 7 jours sur 7.

## ***Les services pour les réfugiés et les droits des demandeurs d'asile***

**BRITISH RED CROSS**, La Croix-Rouge britannique fournit de l'aide aux réfugiés et aux migrants vulnérables au Royaume-Uni mais uniquement dans des domaines spécifiques. Vous pouvez en savoir plus en suivant ce lien : <http://www.redcross.org.uk/What-we-do/Refugee-support/Where-to-find-us>

**REFUGEE COUNCIL**, offre aux demandeurs d'asile une assistance pour accéder à la nourriture, aux douches et aux laveries si vous êtes démunis. Aide également à accéder aux services thérapeutiques, et fournit des services juridiques et d'aide en matière d'asile. En outre, il peut aider les réfugiés à trouver un emploi, et à accéder aux services de santé. Vous pouvez en savoir plus sur Refugee Council ici :

<http://www.refugeecouncil.org.uk/>

**REFUGEE ACTION** fournit des conseils sur la procédure d'asile, les aides en matière d'asile et le retour volontaire assisté. Ils ont des bureaux à Londres, Bristol, Leicester, Birmingham, Manchester et Liverpool.

[http://www.refugee-action.org.uk/get\\_help\\_advice](http://www.refugee-action.org.uk/get_help_advice)

**ASYLUM SUPPORT APPEALS PROJECT**, Ground Floor (rez-de-chaussée), Anchorage House, 2 Clove Crescent, East India Dock, Londres E14 2BE, Tél : +44 (0)20 3716 0283 et +44 (0)20 3716 0284

## **B. Londres**

Organisations offrant des services de conseil en matière d'asile

**ASYLUM AID**, Club Union House, 253-254 Upper Street, Londres N1 1RY, Tél: +44 (0)20 7354 9264 et +44 (0)20 7354 9631, [info@asylumaid.org.uk](mailto:info@asylumaid.org.uk), <http://www.asylumaid.org.uk>

### **Cabinets d'avocats**

**DUNCAN LEWIS**, Vintage House, 37 Albert Embankment, Londres SE1 7TL (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 7923 4020, <http://www.duncanlewis.co.uk> (immigration et asile, services sociaux, violence domestique, santé mentale, violence domestique)

**FISHER MEREDITH**, 7<sup>th</sup> Floor (7<sup>e</sup> étage), 322 High Holborn, Londres WC1V 7PB, Tél : +44 (0)20 7091 2700 Fax : +44 (0)20 7091 2800, <http://www.fishermeredith.co.uk> (immigration et asile, droits de l'homme, logement)

**GILLIAN RADFORD & CO**, 453 Harrow Road, Londres W10 4RG, Tél : +44 (0)20 8960 4366 Fax : +44 (0)20 8969 7268, [info@gillanradford.co.uk](mailto:info@gillanradford.co.uk), <http://www.gillianradford.co.uk> (logement)

**HANSEN PALOMARES SOLICITORS**, 153 Kennington Road, Lambeth, Londres SE11 6SF, Tél : +44 (0)20 7640 4600 Fax : +44 (0)20 7640 4610, [info@hansenpalomares.co.uk](mailto:info@hansenpalomares.co.uk), <http://www.hansenpalomares.co.uk> (soins communautaires, logement, prestations sociales)

**HOPKIN MURRAY BESKINE**, Tower House, 149 Fonthill Road, Londres N4 3HF, Tél : +44 (0)20 7272 1234 Fax : +44 (0)20 7272 4050, [reception@hmb Solicitors.co.uk](mailto:reception@hmb Solicitors.co.uk), <http://www.hmb Solicitors.co.uk> (droits de l'homme, violence domestique, logement)

**JEIN SOLICITORS**, 3-5 Lee High Road, Londres SE13 5LD, Tél : +44 (0)20 8852

5214, [info@jainsolicitors.org](mailto:info@jainsolicitors.org), <http://jainsolicitors.org> (immigration et asile)

**KESAR & CO**, 20-25 Market Square, Bromley, Kent BR1 1NA le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 8181 3100 Fax : +44 (0)20 8181 3101, <http://kesarandcosolicitors.co.uk> (immigration et asile, déportation, santé mentale)

**PARAGON LAW**, 50 Jermyn Street, Londres SW1Y 6LX (voir le site Web pour d'autres localisations) Tél : +44 (0)84 5519 6567 Fax : +44 (0)84 5519 6970, <http://www.theparagongroup.co.uk> (immigration et asile, droits de l'homme, déportation)

**TV EDWARDS**, 35 Mile End Road, Londres E1 4TP (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 3440 8000 Fax : +44 (0)20 3357 9587, [enquiries@tvedwards.com](mailto:enquiries@tvedwards.com), <http://www.tvedwards.com> (santé mentale, logement, contestation de l'âge, soins communautaires)

**WILSON SOLICITORS LLP**, 697 High Road, Londres N17 8AD, Tél : +44 (0)20 8808 7535 Fax : +44 (0)20 8880 3393, <http://www.wilsonllp.co.uk> (immigration et asile, déportation, examen judiciaire)

### **Centres de conseil juridique**

**CAMDEN LAW CENTRE**, 2 Prince of Wales Road, Londres NW5 3LQ, Tél : +44 (0)20 7284 6510 Fax : +44 (0)20 7267 6218, [admin@cclc.org.uk](mailto:admin@cclc.org.uk), <http://www.cclc.org.uk>

**EALING LAW CENTRE**, 210 Northfields Ave, Ealing, Londres W13 9SJ, Tél : +44 (0)20 8579 4598, [info@ealinglaw.org.uk](mailto:info@ealinglaw.org.uk), <http://ealinglawcentre.org.uk.gridhosted.co.uk>

**HAMMERSMITH & FULHAM LAW CENTRE**, 363 North End Road, Fulham, Londres SW6 1NW, Tél : +44 (0)20 3080 0330 Fax : +44 (0)20 3080 0339, [hflaw@hflaw.org.uk](mailto:hflaw@hflaw.org.uk), <http://hflawcentre.org.uk>

**CAMDEN LAW CENTRE**, 38 Prince of Wales Road, Londres N1 3LQ, Tél : +44 (0)20 7288 7630 Fax : +44 (0)20 7700 0072, [info@islingtonlaw.org.uk](mailto:info@islingtonlaw.org.uk), <http://www.islingtonlaw.org.uk>

**LAMBETH LAW CENTRE**, Unit 4, The Co-Op Centre, 11 Mowll Street, Londres SW9 6BG, Tél : +44 (0)20 7840 2000, <http://www.lambethlawcentre.org>

**MARY WARD LEGAL CENTRE**, 10 Great Turnstile, Londres WC1V 7JU, Tél : +44 (0)20 7831 7079 Fax : +44 (0)20 7831 5431,

<http://www.marywardlegal.org.uk>

**SOUTHWARK LAW CENTRE**, Hanover Park House, 14-16 Hanover Park,  
Londres SE15 5HG, Tél : +44 (0)20 7732 2008,  
<http://www.southwarklawcentre.org.uk>

### ***Assistance aux détenus***

**DETENTION ACTION**, Leroy House, 436 Essex Road, Londres N1 3QP, Tél :  
+44 (0)20 7226 3114; E-mail : [admin@detentionaction.org.uk](mailto:admin@detentionaction.org.uk);  
Site Web : [www.detentionaction.org.uk](http://www.detentionaction.org.uk)

**GATWICK DETAINEES WELFARE GROUP**, The Orchard, 1-2 Gleneagles  
Court, Brighton Road, Crawley, RH10 6AD, Tél : +44 (0)1293 657070,  
[www.gdwg.org.uk](http://www.gdwg.org.uk).

### ***Soutien psychologique et services de conseil***

**RTC REFUGEE THERAPY CENTRE**, 1A Leeds Place, Londres N4 3RF, Tél : +44  
(0)20 7561 1587 Fax : +44 (0) 20 7281 8729, [info@refugeetherapy.org.uk](mailto:info@refugeetherapy.org.uk),  
<http://www.refugeetherapy.org.uk>

**FREEDOM FROM TORTURE**, 111 Isledon Road, Londres N7 7JW, Tél : +44  
(0)20 7697 7777 Fax : +44 (0)20 7967 7799,  
<http://www.freedomfromtorture.org>

**HELEN BAMBER FOUNDATION**, Bruges Place, 15-20 Baynes Street, Londres  
NW1 0TF, Tél : +44 (0)203 058 2020 Fax : +44 (0)203 058 2050,  
[reception@helenbamber.org](mailto:reception@helenbamber.org), <http://www.helenbamber.org>

**TRAUMATIC STRESS CLINIC**, 7 Devonshire Street, Londres W1W 5DY, Tél :  
+44 (0)20 7323 9890 Fax : +44 (0)20 7323 9903, [info@traumaclinic.org.uk](mailto:info@traumaclinic.org.uk),  
<http://www.traumaclinic.org.uk>

**FORCED MIGRATION TRAUMA SERVICE**, Central and North West Londres  
(Centre et nord-ouest de Londres) NHS Foundation Trust, 7a Woodfield  
Road, Londres, W9 2NW, Tél : +44 (0)20 7266 9575,  
[http://www.cnwl.nhs.uk/Specialised\\_Day\\_Refugee\\_Support\\_Services.html](http://www.cnwl.nhs.uk/Specialised_Day_Refugee_Support_Services.html).

**BAOBAB CENTRE FOR YOUNG SURVIVERS IN EXILE**, 6 Manor Gardens,  
Londres N7 6LA, Tél : +44 (0)20 7263 1301;  
<http://www.baobabsurvivors.org>

**ROOM TO HEAL**, Mildmay Community Centre, Woodville Road,  
Newington Green, N16 8NA, Tél : +44(0) 207 241 5941, E-mail:  
[info@roomtoheal.org.uk](mailto:info@roomtoheal.org.uk), <http://roomtoheal.org/contact/>

**BAOBAB CENTRE FOR YOUNG SURVIVERS IN EXILE**, 6 Manor Gardens,  
Londres N7 6LA, Tél : +44 (0)20 7263 1301;  
<http://www.baobabsurvivors.org>

### ***Accéder aux soins de santé***

**DOCTORS OF THE WORLD**, 6<sup>th</sup> Floor (6e étage), One Canada Square,  
Londres, E14 5AA, Tél : +(0)20 7517 7534, [www.doctorsoftheworld.org.uk](http://www.doctorsoftheworld.org.uk)

### ***La traite et les violences sexuelles***

**POPPY PROJECT**, Unit CC01 Canterbury Court, Kennington Business Park, 1-  
3 Brixton Road, Londres, SW9 6DE,  
E-mail: [post@eavesforwomen.org.uk](mailto:post@eavesforwomen.org.uk),  
<http://www.eavesforwomen.org.uk/about-eaves>

## **C. Région de l'Est-Anglie**

**GREAT YARMOUTH REFUGEE OUTREACH SERVICE**, 144b King Street, Great  
Yarmouth, Norfolk, NR30 2PQ, Tél : +44 (0)1493 745 260,  
[www.gyros.org.uk](http://www.gyros.org.uk)

## **D. Région du Sud-Est**

### ***Cabinets d'avocats***

**LEGAL SOLUTIONS ADVOCATES & SOLICITORS**, Unit 2, 10-17 Sevenways  
Parade, Gaysham Avenue, Essex IG2 6JX, Tél : +44 (0)20 8551 0151 Fax : +44  
(0)20 8127 6794, [contact@lsasolicitors.co.uk](mailto:contact@lsasolicitors.co.uk),  
<http://www.lsasolicitors.co.uk> (immigration et asile, logement)

**ASYLUM WELCOME & DETAINEES SUPPORT GROUP**, Unit 7, Newtec Place,  
Magdalen Road, Oxford, OX4 1RE, Tél : +44 01865 722082  
<http://www.asylum-welcome.org/index.php/contact-us>

**CAMBRIDGE REFUGEE SUPPORT GROUP**, Llandaff Chambers, Regent  
Street, Cambridge CB2 1AX, Tél : +44 (0)1223 575489, E-mail :  
[crsg@crsg.org.uk](mailto:crsg@crsg.org.uk), [http://www.refugeecouncil.org.uk/services/2750\\_cambri  
dge\\_refugee\\_support\\_group](http://www.refugeecouncil.org.uk/services/2750_cambri_dge_refugee_support_group)

## **E. Les Midlands**

### ***Cabinets d'avocats***

**DUNCAN LEWIS**, 104/106 Colmore Row, Birmingham B3 3AG (voir le site

Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)20 7923 4020,  
<http://www.duncanlewis.co.uk> (immigration et asile, services sociaux,  
violence domestique, santé mentale, violence domestique)

**PARAGON LAW**, 7B Broad Street, Nottingham NG1 3AJ (voir le site Web  
pour d'autres localisations) Tél : +44 (0)84 5964 4123 Fax : +44 (0)11 5964  
4111, <http://www.theparagongroup.co.uk> (immigration et asile, droits de  
l'homme, déportation)

**PUBLIC INTEREST LAWYERS**, 55 Hylton Street, Jewellery Quarter,  
Birmingham B1 6HN, Tél : +44 (0)12 1616 4700 Fax : +44 (0)12 1643 0700,  
[pas@trpsolicitors.co.uk](mailto:pas@trpsolicitors.co.uk), <http://www.trpsolicitors.co.uk>

### ***Centres de conseil***

**ASYLUM SUPPORT AND IMMIGRATION RESOURCE TEAM**, 97 Walford  
Road, Sparkbrook, Birmingham, B11 1NP,  
Tél : +44 (0)121 772 6233; E-mail: [admin@asirt.org.uk](mailto:admin@asirt.org.uk);  
Site Web : <http://www.asirt.org.uk/contactus/index.htm>

**NOTTINGHAM LAW CENTRE**, 119 Radford Road, Nottingham, NG7 5DU,  
Tél : +44 (0)115 978 7813 Tél : +44 (0)121 772 6233; Site Web :  
<http://www.nottinghamlawcentre.org.uk/index.htm> (dette, logement,  
prestations sociales)

**IMMIGRATION ADVISORY SERVICE**, 46 Priestgate, Peterborough,  
Cambridgeshire, PE1 1LF **LAW CENTRE**, 119 Radford Road, Nottingham,  
NG7 5DU, Tél : +44 (0) 1733 557472

### ***Soutien psychologique et services de conseil***

**FREEDOM FROM TORTURE**, Unit 005, 1<sup>st</sup> Floor (1er étage), Caroline Point,  
62 Caroline Street, Birmingham B3 1UF, Tél : +44 (0)12 1314 6825 Fax : +44  
(0)12 1212 9830, [westmidlands@freedomfromtorture.org](mailto:westmidlands@freedomfromtorture.org),  
<http://www.freedomfromtorture.org>

**SV2**, Derbyshire rape crisis (service d'aide aux victimes de viol - pour les  
deux sexes) Derby, DE1 1XU, Tél : +44(0)1773 74 61 15, E-mail :  
[help@sv2.org.uk](mailto:help@sv2.org.uk); <http://sv2.org.uk/contact/>

**MY TIME**, 172 All Saints House, Herbert Road, Small Heath  
B10 0PR, Tél : +44(0) 121 766 6699 <http://www.mytime.org.uk/>

## **F. Yorkshire**

### ***Cabinets d'avocats***

**BANKFIELD HEATH SOLICITORS**, 107 Roundhay Road, Leeds LS8 5AJ (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)11 3249 7781, [enquiries@bankfieldheath.co.uk](mailto:enquiries@bankfieldheath.co.uk), <http://www.bankfieldheath.co.uk> (immigration et asile, droits de l'homme)

**HOWELLS SOLICITORS**, 15-17 Bridge Street, Sheffield S3 8NL (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)11 4249 6666 Fax : +44 (0)11 4279 9746, <http://www.howellsllp.com> (immigration et asile, droits de l'homme, examen judiciaire, santé mentale, soins communautaires, prestations sociales, discrimination)

**ISON HARRISON SOLICITORS**, Duke House, 54 Wellington Street, Leeds LS1 2EE (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)11 3284 5000 Fax : +44 (0)11 3284 5150, [mail@isonharrison.co.uk](mailto:mail@isonharrison.co.uk), <http://www.isonharrison.co.uk> (immigration et asile, examen judiciaire)

**PARKER RHODES HICKMOTTS**, The Point, Bradmarsh Way, Bradmarsh Business Park, Rotherham S60 1BP (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)17 0951 1100, [info@prhsolicitors.co.uk](mailto:info@prhsolicitors.co.uk), <http://www.prhsolicitors.co.uk> (immigration et asile, droits de l'homme, examen judiciaire, agression sexuelle, indemnisation)

## **G. Région du Nord-Ouest**

### ***Cabinets d'avocats***

**KENWORTHY'S CHAMBERS**, Arlington House, Bloom Street, Salford M3 6AJ, Tél : +44 (0)16 1832 4036 Fax : +44 (0)16 1832 0370, [maria@kenworthysbarristers.co.uk](mailto:maria@kenworthysbarristers.co.uk), <http://www.kenworthysbarristers.co.uk/> (immigration et asile, santé mentale, soins communautaires)

### ***Centres de conseil juridique***

**BOLTON CITIZENS ADVICE BUREAU**, 26-28 Mawdsley Street, Bolton BL1 1LF, Tél : +44 (0)34 4488 9622, <http://www.boltoncab.co.uk>

**BEFRIENDING REFUGEES AND ASYLUM SEEKERS**, Victoria Hall, Knowsley Street, Bolton, Lancashire, BL1 2AS  
Tél : +44 (0)1204 397152, <http://brassbolton.org/>

**BURY LAW CENTRE**, 8 Bank Street, Bury, Lancashire, BL 9 ODL, Tél : +44 (0) 161 272 0666, <http://www.burylawcentre.co.uk/>

**CUMBRIA LAW CENTRE**, 15 Drake Street, Rochdale CA1 1BG, Tél : +44 (0) 1228 515129, <http://www.cumbrialawcentre.org.uk/>

**OLD TRAFFORD LAW CENTRE**, 2 Talbot Road, Stretford, Manchester, M16 0GS, Tél : +44 (0) 161 872 3669

### ***Soutien psychologique et services de conseil***

**FREEDOM FROM TORTURE**, 1<sup>st</sup> Floor (1er étage) North Square, 11-13 Spear Street, Manchester M1 1JU, Tél : +44 (0)16 1236 5744 Fax : +44 (0)16 1244 5577, [northwest@freedomfromtorture.org](mailto:northwest@freedomfromtorture.org),  
<http://www.freedomfromtorture.org>

**RAPE AND SEXUAL ABUSE CENTRE**, services (d'aide aux victimes de viol et d'agression) à Birkenhead, Sefton, Liverpool et West Wirral, pour de plus amples informations, voir ici : <http://www.rasamerseyside.org/>

## **H. Région du Nord**

### ***Cabinets d'avocats***

**IRIS LAW FIRM**, 1st Floor (1er étage), Kent House, Church Street, Gateshead, Tyne and Wear NE8 2AT, Tél : +44 (0)19 1477 0055 Fax : +44 (0)84 5371 4844, [info@irislawfirm.com](mailto:info@irislawfirm.com), <http://www.irislawfirm.com>  
(immigration et asile)

### ***Conseils juridiques***

**NEWCASTLE LAW CENTRE**, Ellison Place, Newcastle upon Tyne, Tyne and Wear NE1 8XS, Tél : (0)191 230 4777, <http://newcastlelawcentre.co.uk/>

### **Soutien psychologique et services de conseil**

**FREEDOM FROM TORTURE**, The Alan Smithson Rooms, City House, 1-3 City Road, Newcastle NE1 2AF, Tél : +44 (0)19 1261 5825 Fax : +44 (0)19 1222 1211, [northeast@freedomfromtorture.org](mailto:northeast@freedomfromtorture.org),  
<http://www.freedomfromtorture.org>

## **I. Écosse**

### ***Cabinets d'avocats***

**DRUMMOND MILLER**, Glenorchy House, 20 Union Street, Edinburgh EH1

3LR (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)13 1226 5151  
Fax : +44 (0)13 1225 2608, [reception@drummond-miller.co.uk](mailto:reception@drummond-miller.co.uk),  
<http://www.drummondmiller.co.uk> (immigration et asile)

**MORTON FRASER**, Quatermile Two, 2 Lister Square, Edinburgh EH3 9GL  
(voir le site Web pour d'autres localisations),  
Tél : +44 (0)13 1247 1000, [infodesk@morton-fraser.com](mailto:infodesk@morton-fraser.com),  
<http://www.morton-fraser.com> (immigration et asile)

**PRYDE IMMIGRATION LAWYERS**, 5 Buccleuch Street, Glasgow G3 6SJ, Tél :  
+44 (0)14 1332 9888 Fax : +44 (0)14 1280 0888,  
[info@myimmigrationlawyer.co.uk](mailto:info@myimmigrationlawyer.co.uk),  
<http://www.myimmigrationlawyer.co.uk> (immigration et asile)

**THORNTONS SOLICITORS**. Whitehall House, 33 Yeaman Shore, Dundee  
DD1 4BJ (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)13 8222  
9111 Fax : +44 (0)13 8220 2288, [dundee@thorntons-law.co.uk](mailto:dundee@thorntons-law.co.uk),  
<http://www.thorntons-law.co.uk> (immigration et asile)

### ***Centres de conseil juridique***

**LEGAL SERVICES AGENCY**, Fleming House, 134 Renfrew Street, Glasgow G3  
6ST (voir le site Web pour d'autres localisations), Tél : +44 (0)14 1353 3354,  
[lisa@btconnect.com](mailto:lisa@btconnect.com), <http://www.lsa.org.uk>

### ***Soutien psychologique et services de conseil***

**FREEDOM FROM TORTURE**, Room 27, Adelphi Centre, 12 Commercial  
Road, Glasgow G5 0PQ, Tél : +44 (0)14 1420 3161 Fax : +44 (0)14 1429  
6578, [scotland@freedomfromtorture.org](mailto:scotland@freedomfromtorture.org),  
<http://www.freedomfromtorture.org>